

# Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée 1987-88



---

---

**Rapport annuel du  
Commissaire à la protection de la vie privée  
1987-88**



---

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada  
112, rue Kent,  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1H3

(613) 995-2410  
1-800-267-0411

Le standard téléphonique est ouvert de  
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. IP30-1/1988

ISBN 0-662-55287-3

---

---

“Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .”.

“Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .”.

“ . . . est tenue d'informer l'individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés”.

“ . . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets”.

“À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . . ”

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l'article 8)

*La Loi sur la protection des renseignements personnels.*

---

---

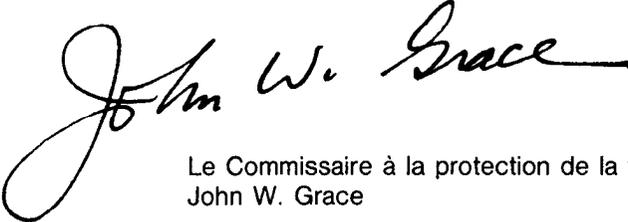
L'honorable Guy Charbonneau  
Président  
Sénat  
Ottawa

le 30 juin 1988

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,  
John W. Grace

---

---

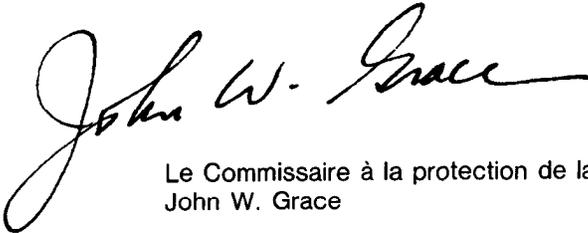
L'honorable John A. Fraser, c.p., c.r., député  
Président  
Chambre des communes  
Ottawa

le 30 juin 1988

Monsieur Fraser,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads "John W. Grace". The signature is written in a cursive style with a large, looping initial "J".

Le Commissaire à la protection de la vie privée,  
John W. Grace

---

---

## Table des matières

---

Mandat .....	1
Cinq ans déjà .....	2
Les problèmes — anciens et nouveaux .....	14
Le couplage des données et le NAS .....	14
Usage compatibles .....	16
Protection de la vie privée des détenus en libération conditionnelle et internés .....	16
La protection de la vie privée au travail .....	18
Direction des plaintes .....	23
Plaintes .....	31
Direction de l'observation .....	40
Les vérifications .....	41
Environnement Canada .....	41
Transports Canada .....	42
Agriculture Canada .....	44
Le Service correctionnel du Canada .....	45
Aviser le Commissaire .....	47
Faites passer .....	49
Les demandes de renseignements .....	50
Gestion intégrée .....	51
Annexe I .....	53
Annexe II .....	54

---

---

## Mandat

---

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protège la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement :

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille « dans la mesure du possible » à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans le fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

---

## Cinq ans déjà!

---

Voilà déjà cinq ans que nous bénéficions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, cinq ans que nous rendons compte au Parlement (et au pays) de l'application de sa législation; cinq ans d'activité fébrile et de mises en garde concernant les risques que font peser les nouvelles technologies de l'information — généralement employées dans une bonne intention au nom de l'efficacité — sur des valeurs humaines précieuses et vulnérables.

Ces années représentent peu dans la vie d'une loi. Elles n'ont pas été suffisantes d'ailleurs pour produire des résultats dans un appareil aussi complexe et rigide que l'administration fédérale. On doit pourtant conclure d'ores et déjà que le bien-fondé de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a effacé le scepticisme initial (souvent bien compréhensible). Ce jugement ne vient pas d'un ardent partisan comme le Commissaire à la protection de la vie privée, mais bien du gouvernement dans la réponse qu'il a faite pendant l'année au rapport très approfondi et très encourageant d'un comité parlementaire sur la *Loi*.

Aujourd'hui, on ne se demande plus s'il faut légiférer pour protéger les renseignements personnels, mais si la portée de la *Loi* et son mandat suffisent compte tenu des menaces existantes et des défis à relever.

Il paraît impensable de nos jours qu'un pays démocratique ne surveille pas l'emploi des renseignements personnels toujours plus nombreux que son gouvernement demande aux particuliers. Les nouveaux risques d'atteinte à la vie privée sont si graves, et si difficiles à prévoir, qu'aucun code ne pourrait à lui seul les prévoir tous.

Voyez ce qui est arrivé à Robert Bork pendant qu'il comparaisait devant le Sénat en vue d'une nomination comme juge de la Cour suprême des États-Unis. Un journal de Washington a obtenu et publié une liste des films que M. Bork avait loués dans un magasin de vidéo. Mais avant cette intrusion scandaleuse dans la vie privée, qui avait pensé à protéger l'intimité des clients des magasins de vidéo? (Un sénateur américain a été tellement dégoûté par le manque d'éthique des journalistes qu'il a apporté au comité une copie de sa propre fiche de location pour montrer les risques de fausse interprétation. Il avait loué une cassette que le magasin avait désignée « Cat on a Hot », alors qu'il s'agissait d'un code pour « Cat on a Hot Tin Roof ».)

Tout de suite après cette intrusion caractérisée dans la vie privée, certains États américains ont proposé de légiférer contre des actions aussi ignobles.

Mais que devra empêcher la nouvelle loi? D'où viendra la prochaine violation effrayante du droit à la vie privée? Faut-il craindre que les bibliothèques publiques ne communiquent aux enquêteurs ou aux journalistes des listes d'ouvrages empruntés? Nous espérons bien que non. Pourtant, aussi bien dans un magasin de vidéo que dans une bibliothèque, dans les bureaux du personnel ou de crédit, un employé n'a qu'à appuyer sur un bouton pour obtenir des renseignements personnels qui causeront du tort à quelqu'un, le diffameront ou simplement amuseront la galerie.

La prolifération des tests plus ou moins fiables est un autre exemple qui montre à quel point il peut être difficile de ne pas se laisser distancer par la technologie (et parfois d'éviter l'hystérie) dans le domaine de la protection de la vie privée.

---

Les anciennes évaluations personnelles de qualification, de caractère et d'expérience font place à la science ou à la pseudo-science. Un spécialiste américain de la protection de la vie privée, Robert Ellis Smith, a noté que dans son pays les employés sont de plus en plus souvent contraints à donner leurs empreintes digitales, à se soumettre aux détecteurs de mensonge, à des analyses d'urine, à des tests psychologiques, des examens sanguins, des vérifications informatisées de casier judiciaire, des études graphologiques, et leur recrutement peut même parfois dépendre de . . . l'astrologie.

William Safire a écrit dans le *New York Times* :

« Nous nous espionnons mutuellement. Demain au bureau, vous voyez-vous donner des échantillons de sang et d'urine, passer au polygraphe de la maison, vider vos poches et passer sous quelque nouveau fluoroscope? Vous êtes contre? Pourquoi? Auriez-vous quelque chose à cacher? »

Nous n'avons rien à cacher, mais tout à perdre au chapitre de la dignité et de l'intimité.

John Shattuck, qui enseigne la législation de la protection de la vie privée à Harvard et est vice-président de cette université, a dit que les pratiques et les systèmes nouveaux qui envahissent les secteurs autrefois exclusivement du domaine privé « échappent par définition à la réglementation ». Les technologies modernes ne sont pas visées par la législation traditionnelle de la vie privée, déclare-t-il « parce qu'il n'y a pas de loi, que la loi est périmée, ou qu'on a tout simplement décidé de ne pas l'appliquer ».

Cette situation ne satisfait personne, ni les libéraux ni les conservateurs, ni la gauche ni la droite.

Au Canada, on n'emploie peut-être pas encore les tests prétendument objectifs et impersonnels qui sont devenus monnaie courante ailleurs, mais si nous n'y prenons pas garde, c'est peut-être ce qui nous attend demain.

### Une meilleure protection

On se console comme on peut. Après cinq ans d'existence, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est appliquée avec de plus en plus de rigueur et de réceptivité. Même si l'application de la Loi n'est pas uniforme, le public a de plus en plus de garanties (et non le contraire) que les renseignements confiés — souvent par la force des choses — au gouvernement fédéral serviront exclusivement aux fins annoncées et ne seront vus que par des personnes autorisées ou qui en ont besoin.

Il est primordial de défendre ces principes et de les faire respecter. Car ceux qui savent, utilisent leurs connaissances (un truisme comme l'a signalé *The Economist*) comme l'ont fait « de nombreuses personnes tout au long des siècles, depuis Ève tentée au Jardin d'Eden jusqu'à Ivan Boesky, à New York » ou, plus près de nous, un ministre du cabinet de la Nouvelle-Écosse.

La grande raison d'être des lois sur la protection de la vie privée est de protéger les personnes. Les législateurs les ont formulées dans une bonne intention, parce qu'ils étaient persuadés qu'il fallait protéger leurs électeurs de tout emploi abusif par l'État des renseignements personnels les concernant.

---

Les gouvernements doivent pourtant reconnaître que ces lois les protègent efficacement eux aussi, même si elles sont parfois un inconvénient ou un obstacle. Le public donnera plus volontiers des renseignements personnels exacts au gouvernement, requis par la loi (recensement ou déclaration d'impôt) ou fournis volontairement (sondage), s'il sait que ceux-ci sont protégés par les principes qui régissent la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En outre, les pays qui ont légiféré dans ce domaine hésitent de plus en plus à laisser les renseignements concernant leurs ressortissants circuler librement vers des pays dépourvus de législation similaire. L'existence de « paradis de données » outre-mer mettrait en danger la souveraineté, l'économie et le droit à la vie privée.

Les bonnes intentions n'expliquent donc pas à elles seules que des pays aussi différents que les Pays-Bas, la Grèce, l'Irlande, la Finlande et le Japon aient déposé cette année des projets de loi très comparables à la loi en vigueur au Canada depuis cinq ans (huit ans si l'on compte la IV<sup>e</sup> Partie de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*).

Pour une raison ou une autre, l'amélioration de la protection des renseignements personnels figure dans plusieurs ordres du jour nationaux, peut-être au bas de la liste, mais au moins à la rubrique « autres affaires ».

Au Canada, l'an dernier, la grande nouvelle en matière de protection des renseignements personnels n'a pas été un scandale fracassant ou une perte rocambolesque de documents, Dieu merci, l'épidémie semble endiguée.

Non, l'événement majeur, et c'est rassurant, a été l'engagement du gouvernement d'accepter les recommandations clés du rapport du Comité de la Justice et du Solliciteur général, *Une question à deux volets : Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels*, qui a fait suite à son étude de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« Le gouvernement reconnaît que l'on pourrait modifier la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de la rendre plus efficace sur le plan de la protection des données. Sa modification lui permettrait de demeurer à l'avant-garde pour ce qui est des questions concernant la protection des renseignements personnels et de l'établissement de normes en vue d'exercer un contrôle efficace sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements par les institutions gouvernementales. »

C'est écrit noir sur blanc dans la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité, intitulée *Les prochaines étapes*. Un commissaire à la protection de la vie privée n'aurait pas fait mieux.

### **Le coup d'envoi est donné**

Mais nous nous félicitons surtout de voir le coup d'envoi donné : des changements importants sont apparus, dont la nouvelle politique sur le couplage des données que l'on est à mettre en place et qui est capitale. Le Canada possèdera donc un code de couplage des données qui pourrait bien être le plus sévère et, du point de vue du défenseur de la protection des renseignements personnels, le plus perfectionné de tous les pays.

---

Il y a cinq ans, les expressions « interconnexion des ordinateurs » ou « couplage des données », si même elles existaient, étaient probablement associées à un service informatisé ultra-moderne de rencontres pour cœurs esseulés. C'est en fait une technique qui, si elle n'était pas réglementée, constituerait une menace orwellienne qu'Orwell lui-même n'aurait pu imaginer. L'emploi envahissant et systématique de l'informatique pour recueillir, stocker et comparer les renseignements personnels à tort ou à raison réduit les personnes à des objets, ramène les valeurs humaines à la seule efficacité.

Il serait téméraire de prétendre que le danger est conjuré. Mais, bien appliquée, la nouvelle politique de couplage des données permet raisonnablement d'espérer que l'ère du citoyen transparent est au moins reportée à plus tard.

Peut-être est-il vain, et passéiste, d'affirmer qu'on n'autorisera jamais le couplage, car l'informatique a des avantages indéniables. Il y a quatre ans, le Commissaire à la protection de la vie privée avait axé son rapport sur la nécessité de veiller à « l'existence de lignes de conduite adéquates pour empêcher les violations de la vie privée personnelle ». Selon ce rapport, le couplage des données effectué sans le consentement des intéressés et à d'autres fins que celles qui avaient été invoquées est au moins implicitement interdit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Nous avons été rassurés de constater dans *Les prochaines étapes* que le gouvernement croit que « les dispositions actuelles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituent une autorisation suffisante pour réglementer le couplage et l'interconnexion des données ». Reste donc à garantir l'efficacité de la réglementation.

Si l'esprit et la lettre de la nouvelle politique concernant le couplage et l'interconnexion des données sont respectés, les Canadiens auront pour la première fois une assurance raisonnable que leur vie privée ne sera pas systématiquement violée quand les technocrates des énormes banques de données du gouvernement fédéral mettront leurs ordinateurs en route. Le fait est qu'on a coupé l'herbe sous les pieds de certains informaticiens.

Même si elle n'avait servi à rien d'autre cette année — ou depuis cinq ans — la *Loi* aurait prouvé son utilité en étant l'instrument de réglementation du couplage. On n'insistera jamais assez sur l'importance de ce rôle.

Il y a deux ans, le professeur Kenneth C. Laudon, autorité américaine en matière de systèmes informatisés, a écrit un ouvrage appelé *Dossier Society*, cette société étant le revers de la médaille de l'économie d'information. Selon lui, la force de la nouvelle technologie réside dans « sa faculté de faire circuler efficacement les renseignements à travers les frontières qui séparent les organisations et de les combiner avec les données de programmes et de fichiers très différents ».

Voici comment le professeur Laudon décrit les grands traits de la « société fichée » du point de vue de l'individu :

« . . . Les décisions prises à notre sujet comme citoyens, employés, consommateurs, débiteurs et demandeurs se font de moins en moins lors de rencontres personnelles, en fonction de nos dires ou de notre expérience. Tout repose sur des renseignements pris dans des réseaux nationaux, et interprétés par des bureaucrates et des commis qui ne sont pas sur place . . . Ces décisions sont fondées sur un 'profil informatisé' constitué à partir de plusieurs fichiers. »

---

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est le seul outil que possède le Canada pour réglementer cet échange de renseignements, le seul frein à une surveillance informatique des individus par l'administration fédérale. Et, comme nous l'avons dit dans des rapports antérieurs, il y avait toujours jusqu'ici de bonnes raisons pour agir de cette façon : retracer ceux qui refusent de payer les pensions alimentaires imposées par les tribunaux, débusquer les tricheurs du bien-être social et les débiteurs, créer des systèmes centralisés de renseignements pour la police.

C'est justement le bien-fondé de la cause qui rend le couplage si intéressant, et si difficile à arrêter. Le professeur Laudon soutient pourtant qu'un couplage illimité confère à un gouvernement central une « concentration de pouvoir » sans précédent sur ses citoyens en temps de paix et qu'elle est inconstitutionnelle. Chaque fois que des bureaucrates se réunissent pour créer des réseaux nationaux d'information, « on assiste à une mini-conférence constitutionnelle » conclut-il avec inquiétude. Bien que ce soit un peu exagéré, les effets de la centralisation informatique et des échanges de renseignements personnels à l'échelle nationale pourraient être beaucoup plus graves qu'on ne le croit dans ce pays.

Voilà pourquoi l'engagement du gouvernement de surveiller ses ordinateurs aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la meilleure nouvelle de l'année ou peut-être des dernières années. Il incombe maintenant au Commissaire de bien surveiller la politique. Il ne faut pas attendre l'avènement de la société fichée pour agir.

## Mon NAS? Non merci!

Autre bonne nouvelle : le gouvernement a officiellement reconnu que les Canadiens ne veulent pas que le numéro d'assurance sociale (NAS) devienne un numéro d'identification universel. Dans *Les prochaines étapes*, il s'engage à « prévoir qu'il ne peut être refusé à quiconque un droit, un avantage ou un privilège et qu'il ne peut être imposé de peine » à une personne qui refuse de fournir à une institution fédérale son NAS, à moins que la communication en soit exigée aux fins de la divulgation des programmes et des activités susmentionnés ».

Cette politique fait fi de notre recommandation de l'année dernière selon laquelle aucun organisme, aucun gouvernement ou autre ne devrait refuser des biens, des services ou des avantages à quelqu'un qui aurait refusé de fournir son NAS — sauf, évidemment, si c'était expressément requis par la loi. C'est pourtant un bon début. Les obstacles juridiques à une attaque en règle contre la tyrannie du NAS sont considérables.

Même dans cette situation, on sent poindre la main de fer sous un gant de velours. Le gouvernement a déclaré que si les secteurs public et privé ne limitent pas l'emploi du NAS, il « examinera l'adoption de mesures législatives ... y compris, au besoin, des modifications du *Code criminel* pour qu'il soit interdit de demander un NAS, sauf dans les cas autorisés par la loi ».

En donnant un sérieux coup de frein à l'utilisation abusive du NAS dans ses propres services, le gouvernement acquiert une autorité morale pour sermonner les autres instances publiques et le secteur privé.

---

## Élargissement du mandat du Commissaire

La troisième bonne nouvelle à annoncer est la promesse d'élargir le mandat de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux sociétés d'État fédérales et à leurs filiales en propriété exclusive, suivant la recommandation du comité parlementaire d'étude. Par contre, le gouvernement n'a pas retenu celle qui voulait que le secteur privé régi par le Fédéral (banques, certaines sociétés de téléphone et de transport, par exemple) tombent sous le coup de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme cette recommandation est l'une des rares que le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas endossée, nous devons nous expliquer, bien que nous ayons fourni les principaux arguments dans un rapport antérieur.

On pourrait certainement justifier l'élargissement du champ d'application de la *Loi* en dehors du gouvernement en prouvant que les atteintes à la vie privée sont endémiques.

On nous demande en effet si les banques, les compagnies de téléphone et les entreprises de télédistribution sont régies par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'inquiétude et l'appréhension du public font parfois ressortir la nécessité de protéger les renseignements personnels que constituent les transactions faites par carte de crédit.

Les risques de violation étant considérables, une telle nervosité se justifie pleinement. Ils ont beau être réels, on ne devrait imposer une réglementation contraignante aux entreprises que si elles ne font pas volontairement le nécessaire.

Les banques et les sociétés de cartes de crédit bancaires, par exemple, ont reconnu que des normes sévères de protection constituent indéniablement de bonnes pratiques commerciales. À l'instar d'autres entreprises, elles établissent leur propre code, même si ce n'est pas rapide. Les télé distributeurs, les compagnies d'assurances, les industries de publicité directe et de traitement de l'information se sont aussi dotés de codes de protection des renseignements personnels.

Dans un autre secteur, à l'instigation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, des clauses de cette nature ont été introduites dans les nouveaux règlements des compagnies de téléphone. L'initiative du CRTC sert de modèle aux autres organismes de réglementation.

De plus en plus on encourage et on adopte une approche sectorielle, qui devient le modèle pour la prochaine génération de textes législatifs sur la protection de la vie privée. Cela va dans le sens de la décentralisation et de l'autoréglementation.

On trouve, sur le plan international, un indice de ce nouveau courant dans le projet de loi néerlandais sur la protection des données qui autorise les organismes et le secteur privé à rédiger des codes et à les soumettre à l'examen de l'autorité compétente. Celle-ci entérine le code, en apposant son sceau, si elle est d'avis qu'il est conforme à la législation. Les besoins et les dangers diffèrent, nous l'avons dit.

### Une loi toujours adaptée?

Les principes généraux énoncés dans un texte de loi de grande portée risquent d'être inadaptés aux divers groupes. Il est douteux que la *Loi*, même élaborée de façon ingénieuse (ou monstrueuse),

---

soit un code de pratique équitable aussi valable pour les magasins de vidéo que pour l'industrie de la publicité directe, les bureaux de crédit ou la télédistribution.

Les arguments qui militent en faveur de l'extension au secteur privé des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* vont-ils dès lors à contre-courant? Ils semblent très théoriques et ne s'appuient guère sur des preuves concrètes d'abus. En élargissant la loi inutilement, on la dévaluerait, la transformant en un fardeau au lieu d'un outil précieux.

Une telle mesure exigerait en outre un accroissement sensible du Commissariat à la protection de la vie privée. Si la *Loi* devait englober aussi les sociétés du secteur privé assujetties au pouvoir fédéral, 25 000 organismes de plus seraient visés, ce qui nécessiterait au bas mot de trois à quatre fois plus de ressources humaines et financières au Commissariat. La protection des renseignements personnels deviendrait une entreprise gigantesque, fort coûteuse, et personne n'y gagnerait.

Dans ces conditions, le Commissaire ne regrette pas que, pour l'instant, seules les sociétés d'État tombent sous le coup de la *Loi*. Mais les banques et d'autres organismes l'ont échappé belle, et cela doit leur servir d'avertissement. Les recommandations du comité parlementaire ont suffisamment de poids pour inciter le secteur privé à mettre de l'ordre chez lui s'il ne veut pas être réprimé.

Si, en matière de protection des renseignements personnels, le secteur privé préfère un régime de réglementation volontaire plutôt qu'obligatoire, il aurait tout intérêt à commencer par respecter

scrupuleusement les principes établis dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), auxquelles le Canada adhère. Ces principes recouvrent essentiellement le même code de pratiques équitables en matière d'information que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le ministre des Affaires extérieures a prévenu les grandes sociétés canadiennes que le Canada avait ratifié ces lignes directrices et il les a invitées à s'y conformer. Mais on ne discerne pas encore de réponse à cet appel.

### **Autres initiatives importantes**

Au risque de trop insister sur le rapport *Les prochaines étapes*, nous voudrions citer d'autres initiatives importantes.

Lorsque le gouvernement indique que « Les citoyens ne peuvent faire valoir les droits conférés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'ils n'en connaissent pas l'existence », c'est une lapalissade, mais cela doit être dit. Le programme de sensibilisation du public promis répondra à un besoin qui ne date pas d'hier.

Après cinq ans d'existence, la *Loi* est le plus souvent ignorée des Canadiens, ce qui n'a cependant pas empêché environ 170 000 personnes de demander légalement des renseignements personnels les concernant. Ces chiffres impressionnants montrent l'utilité incontestable de la *Loi*. Combien de citoyens exerceront-ils leurs droits après une campagne de publicité vigoureuse? (La protection des renseignements personnels fera-t-elle l'objet d'une publicité aussi efficace que « Participaction »?)

---

Expliquons maintenant une autre initiative intéressante annoncée dans *Les prochaines étapes*. On lit à l'article 37 1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que « Pour le contrôle d'application » des grands principes de la *Loi*, « le Commissaire à la protection de la vie privée peut, à son appréciation, tenir des enquêtes . . . »

Dans son énoncé de position, le gouvernement affirme que « de telles vérifications seraient souhaitables », en faisant valoir que « la *Loi* n'autorise pas expressément le Commissaire à la protection de la vie privée à tenir des enquêtes afin de vérifier la conformité à la *Loi* de façon régulière et permanente ». La *Loi* laisse ces vérifications à l'appréciation du Commissaire. Elle sera modifiée pour rendre ce pouvoir explicite.

Cette modification sera salubre, non que le pouvoir de vérification ait été contesté ou que le Commissaire se soit senti gêné de procéder à des vérifications. (Pourquoi la *Loi* donnerait-elle un pouvoir discrétionnaire s'il ne devrait être utilisé?)

Non, l'obligation expresse de faire régulièrement enquête rappelle que les enquêteurs du Commissaire viendront. Ce message est important, parce que les contrôles systématiques contribueront à l'avenir de la protection des renseignements personnels. Il constitue une réelle garantie — au sein de l'administration et à l'extérieur.

Malheureusement, les enquêtes des vérificateurs internes dans les ministères n'ont pas augmenté comme elles l'auraient dû. Il faut encore faire accepter à la plupart des administrations que les vérifications sur la protection des renseignements devraient être aussi courantes et nécessaires que celles de la comptabilité ou de la gestion. On se demande comment, sans elles, les responsables des organismes, chargés de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, peuvent savoir si leur ministère la respecte.

On ne connaît qu'une poignée de ministères qui font certaines vérifications internes : Environnement Canada, la Banque du Canada et, l'année dernière, Emploi et Immigration Canada (EIC). Si un organisme aussi important et qui manipule autant de renseignements personnels que EIC a entrepris la tâche énorme d'examiner objectivement ses pratiques en la matière, quelles excuses les autres pourraient-ils invoquer pour s'y soustraire? Je regrette de constater qu'ils semblent se contenter d'attendre la venue des enquêteurs du Commissariat à la protection de la vie privée pour leur contrôle (dans certains cas, l'attente risque d'être longue). Peut-être est-ce flatteur qu'on compte sur nous, mais les vérificateurs spécialisés ne devraient pas faire le travail de base des ministères, leur rôle étant plutôt de vérifier ce qu'ont fait les vérificateurs internes.

Le rôle clé des coordonnateurs des renseignements personnels à l'égard des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est souligné dans *Les prochaines étapes*.

---

Nous nous en félicitons, parce que ce sont des professionnels de la protection de la vie privée, qui servent de véritable conscience à leur administration. Ils sont parfois tiraillés entre leur loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de leur ministère, et le principe abstrait de la protection des données. Voilà pourquoi ce poste exige des personnalités fortes et ayant un rang hiérarchique suffisamment élevé pour qu'ils puissent s'adresser directement aux hauts fonctionnaires, comme le reconnaît lui-même maintenant le gouvernement. Cela fait deux points de marqués pour les coordonnateurs!

Les initiatives admirables et réconfortantes annoncées dans *Les prochaines étapes* ne seraient que du vent sans la volonté farouche d'y donner suite et l'octroi des ressources indispensables à leur mise en oeuvre. Il est trop tôt pour juger, mais le plan d'action prévu pour les nouvelles lignes de conduite paraît prometteur, parce que rigoureux.

Le gouvernement a tenu sa promesse de resserrer les politiques ayant trait aux NAS et au couplage des données. D'autres semblent en préparation comme, par exemple, le renforcement des dispositions applicables à la protection des renseignements personnels dans la nouvelle politique sur la sécurité; un programme de formation destiné aux fonctionnaires fédéraux, principalement aux coordonnateurs des renseignements personnels, afin qu'ils s'acquittent mieux de leurs fonctions aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; la mise en place par le Conseil du Trésor d'un programme de sensibilisation du public. Le personnel du Commissaire à la protection de la vie privée participe,

avec des fonctionnaires du ministère de la Justice et du Conseil du Trésor, à des ateliers d'orientation organisés dans les divers sièges sociaux des sociétés d'État visées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

D'autres engagements nécessiteront plus de temps, notamment effectuer des modifications importantes de la *Loi* en vue de protéger expressément les dossiers personnels des fonctionnaires; donner au Commissariat le mandat précis d'éduquer le public; faciliter l'extension de la *Loi* à certaines sociétés d'État comme Péro-Canada.

Quand tout cela sera enfin en place, la troisième génération de législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels sera toujours ce qu'il y a de mieux sur le plan international, et ce n'est pas là de l'orgueil mal placé.

### **Les grands absents**

Mais d'autres réaménagements laissés de côté auraient pu améliorer le tableau. Nous déplorons particulièrement l'absence, dans la *Loi*, d'un mécanisme permettant à une personne d'empêcher la divulgation de renseignements personnels en attendant le règlement d'un différend sur l'opportunité de cette divulgation. Nous nous sommes expliqués sur cette question dans le rapport de l'année dernière :

« Il est anormal que les personnes à qui on refuse l'accès à leurs renseignements personnels puissent demander aux tribunaux l'examen de la décision, mais qu'ils ne puissent pas en appeler de la décision d'un ministère de communiquer leurs renseignements personnels à des tiers. »

---

Il ne s'agit plus maintenant d'anomalie, mais d'incongruité : la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit un mécanisme qui informe les sociétés dont les renseignements de nature commerciale sensibles peuvent être divulgués et qui leur permet de s'exprimer. Par contre, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'accorde pas les mêmes droits aux personnes dont des renseignements personnels sensibles peuvent être divulgués. Il faut pouvoir protéger de la même façon les renseignements personnels et les renseignements de nature commerciale. En modifiant la *Loi*, le gouvernement mettrait fin à cette distorsion.

Revenons-en à la vieille controverse de l'article 19 de la *Loi*. Cet article est moins irritant qu'il y a quatre ans, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi*, mais il est toujours malcommode et peu satisfaisant. Il oblige les institutions du gouvernement fédéral à refuser de communiquer des renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel d'une province. En 1983, nerveuses et sur la défensive, la plupart des provinces ont réclamé le secret des renseignements déjà fournis aux ministères fédéraux et de tous ceux qui pourront leur être fournis ultérieurement.

Toujours contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ces revendications générales sont particulièrement gênantes dans certains cas. Au Service correctionnel du Canada (SCC) et à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), les requérants se voient refuser systématiquement l'accès aux renseignements de leur dossier pour la seule raison qu'ils ont été communiqués par une police provinciale ou municipale ou par une commission de libération ou un service correctionnel provincial. Le SCC et la CNLC ne peuvent divulguer le moindre renseignement, même le plus neutre, alors qu'ils le feraient facilement s'il était d'origine fédérale.

Au lieu de rejeter purement et simplement les nombreuses plaintes parce que les ministères fédéraux sont tenus de cacher l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée a encouragé le SCC et la CNLC à conclure avec les provinces des ententes qui permettraient de traiter les renseignements conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme s'ils étaient d'origine fédérale.

### **Et ça marche! (ou presque)**

Ce procédé a donné quelques résultats encourageants : des accords ont été conclus avec le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon. Mais d'autres provinces ont refusé, notamment l'Ontario, ce qui est d'autant plus déconcertant qu'il a adopté, le 1<sup>er</sup> janvier 1988, sa propre loi d'accès aux renseignements personnels, qui permet de divulguer des renseignements confidentiels fédéraux comme si c'étaient les siens — deux poids, deux mesures . . .

---

Malheureusement, il semble que le Commissaire ne pourra raisonnablement pas régler les plaintes portant sur des renseignements provenant de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique. Les cas ont pris trop de retard, il n'y a plus d'espoir. Il ne reste plus qu'à autoriser le recours à l'article 19. Nous regrettons que des critères géographiques déterminent les droits à la protection des renseignements personnels. L'accès ou le non-accès aux renseignements dépendront de leur provenance, suivant les provinces. C'est tout simplement inacceptable.

Reste un dernier espoir — le règlement politique. Si le ministre de la Justice et le Solliciteur général du Canada pouvaient conclure des ententes avec les provinces, cette discrimination arbitraire pourrait disparaître. La cause mérite un regain d'effort.

Tandis qu'on « polit » les règlements canadiens de troisième génération en matière de protection des données, de nouvelles questions urgentes apparaissent.

### **Vers une politique sur le SIDA**

La plus délicate, et la plus lourde de conséquence, tient à la réaction fédérale au syndrome d'immuno-déficience acquise (le SIDA). Dans quelles situations, s'il en existe, faut-il autoriser les tests obligatoires de dépistage du SIDA? Comment le gouvernement doit-il employer les renseignements personnels relatifs au SIDA qu'il détient? À qui et dans quelles circonstances peut-on divulguer des renseignements personnels sur le SIDA? L'opprobre du SIDA oblige-t-il les pouvoirs publics à le traiter différemment des autres maladies

transmissibles? Quelle cote de sécurité les renseignements sur le SIDA doivent-ils recevoir? Voilà des questions fondamentales pour l'élaboration d'une politique fédérale de protection des renseignements personnels sur le SIDA.

Une telle politique est l'affaire du gouvernement et des législateurs, pas du Commissaire à la protection de la vie privée. Il insistera certes vigoureusement sur les intérêts de la protection des renseignements personnels, mais les responsables devront tenir compte de nombreuses questions contradictoires.

Partant du principe que le manque d'information ne doit pas empêcher une politique de protection de la vie privée cohérente et humaine, le Commissariat a entamé une étude du SIDA dans son optique, afin de fournir des conseils bien informés. Les ministères concernés ont collaboré étroitement à ces travaux.

Pour l'administration fédérale, la question du SIDA se présente sur plusieurs fronts — dans ses rapports avec les détenus, les immigrants, ses employés (agents du service extérieur, membres des Forces armées, gardiens de prison ou infirmières). Santé et Bien-être Canada encourage les employeurs à formuler des lignes de conduite sur le SIDA, mais le premier employeur du pays, le gouvernement fédéral, n'en possède toujours pas.

L'absence de politique générale ne signifie pas pour autant absence de tests de dépistage. Par exemple, la Défense nationale a lancé un programme de cette nature, à cause du ministère américain de la Défense, qui oblige tous les étrangers inscrits à ses cours de formation à prouver qu'ils ne sont pas séropositifs. Plus de 1 000 employés du ministère canadien de la Défense nationale, civils et militaires, suivent ces cours tous les ans.

---

Il convient de se demander sérieusement si la politique américaine en matière de SIDA devrait dicter la conduite du Canada. Mais cela n'irait pas sans conséquences. Au cas où, par exemple, le Canada rejeterait le dépistage obligatoire, qu'advierait-il de la carrière des employés exclus des cours américains de la Défense parce qu'ils ont refusé de se soumettre au test ou que le test est positif?

Si le Canada est partisan de tests purement volontaires, il lui faut une politique bien définie, qui précise la destination des renseignements et les circonstances dans lesquelles ils pourront être communiqués à des tiers.

### Dossiers du SCRS

Une autre question non réglée, qui a été très débattue pendant l'année, est de trouver l'équilibre entre l'accessibilité et le secret dans le domaine de la sécurité et du renseignement. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Malgré cela, très peu de requérants ont eu accès à leur dossier ou ont même reçu confirmation de l'existence d'un dossier les concernant. Cela n'est guère étonnant, le SCRS travaille en silence. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir respecté la *Loi* et, compte tenu des conditions particulières de son travail, le Parlement a prévu des dispenses précises sur les exigences de divulgation.

Mais arrive un moment où, soit que l'information perde de son caractère confidentiel avec le temps, soit qu'elle paraisse bien banale, il devient difficile d'expliquer en quoi la divulgation nuit au Service du renseignement.

La question fait l'objet d'une étude en collaboration avec le SCRS, en vue de déboucher sur la formulation d'une politique claire et acceptable.

### Bienvenue au club

La grande nouvelle en matière de protection des renseignements personnels au Canada cette année n'est pas du domaine fédéral.

L'entrée en vigueur de la *Loi ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* constitue en effet un grand tournant dans la protection des données au pays. Comme elle s'applique aux organismes de la province, la nouvelle loi de l'Ontario permet de protéger les intérêts de millions de citoyens.

Le commissaire de l'Ontario, M. Sidney Linden, et le Commissariat fédéral travaillent en étroite collaboration, dans une atmosphère cordiale. Ils ont échangé des visites et tenu des consultations utiles.

L'adoption des lois provinciales fortes en matière de protection des données (la loi générale du Québec a pris effet en 1984) ne peut que renforcer les lois fédérales et provinciales. Ni le droit à la protection de la vie privée ni la liberté ne doivent être divisibles.

---

## LES PROBLÈMES — anciens et nouveaux

---

### LE COUPLAGE DES DONNÉES ET LE NAS

Au début de ce rapport, nous avons mentionné, parmi les bonnes nouvelles, que le gouvernement avait pris l'engagement important d'instituer des mesures de contrôle sur le couplage des données et l'emploi du numéro d'assurance sociale.

Le pouvoir de la technologie de l'information, sa souplesse et son omniprésence peuvent être les plus grands obstacles à l'efficacité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les dix prochaines années.

L'un des objectifs capitaux de la *Loi* était d'empêcher que l'État ne constitue un fichier centralisé de renseignements complets sur un individu en particulier, ce qui est maintenant devenu techniquement faisable étant donné que le gouvernement détient plus de renseignements informatisés. En utilisant les numéros d'assurance sociale (NAS), qui servent de numéros d'identification personnels de l'Administration, les techniciens d'interconnexion des ordinateurs réussiraient à faire ce qui paraissait autrefois — peut-être par excès de confiance — très improbable.

L'annonce du gouvernement est donc opportune. Le Commissariat à la protection de la vie privée a étroitement collaboré avec les fonctionnaires du Conseil du Trésor chargés d'élaborer une politique détaillée de contrôle. Le Canada pourrait bien disposer des mesures de contrôle les plus strictes du monde concernant l'emploi de l'informatique pour comparer et compiler les renseignements extraits de fichiers conservés dans des bases de données indépendantes.

### La politique concernant le couplage des données

Voici les grandes lignes de la nouvelle politique en matière de couplage des données :

- \* il est interdit de coupler des données sans l'autorisation écrite du responsable de l'institution gouvernementale concernée, généralement le ministre;

- \* les projets de couplage de données doivent être justifiés, notamment par :

- une étude préliminaire sur la conformité d'un couplage des données avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et

- une étude des coûts et des avantages du projet de couplage par rapport au risque de violation de la vie privée des individus;

- \* les couplages de données seront consignés au Répertoire de renseignements personnels;

- \* les projets de couplage des données doivent être portés à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée, en lui remettant une copie du rapport préliminaire 60 jours avant le début de l'opération;

- \* les renseignements extraits par couplage des données doivent être assujettis à une vérification indépendante avant de servir à des décisions touchant directement un individu; et

- \* un individu doit pouvoir réfuter les renseignements issus d'un couplage des données avant l'application de toute mesure le concernant.

---

## La politique concernant le numéro d'assurance sociale

L'engagement de redonner au numéro d'assurance sociale (NAS) son rôle initial de numéro d'identification spécialisé pour certains programmes sociaux est essentiel au contrôle du couplage des données. Dorénavant, seuls les programmes dûment autorisés par le Parlement emploieront ce numéro. Les autres le remplaceront progressivement par des numéros d'identification uniques, ce qui réduira la possibilité de coupler les données extraites de bases de données indépendantes en rendant l'opération beaucoup moins rentable.

La nouvelle politique consistera à :

- \* faire cesser, sauf autorisation du Parlement, la collecte et l'utilisation du numéro d'assurance sociale par le gouvernement;

- \* examiner toutes les collectes et les utilisations actuelles du numéro d'assurance sociale en fonction des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

- \* exiger que les collectes et les utilisations actuelles du NAS non prescrites par la loi cessent, sauf si le Conseil du Trésor est d'avis que les avantages du maintien l'emportent sur les risques en matière de protection des renseignements personnels;

- \* empêcher que l'on refuse à quiconque un droit, un avantage ou un privilège, ou que l'on impose une sanction parce qu'un individu refuse de fournir son numéro d'assurance sociale, à moins que la communication du numéro soit exigée par la loi;

- \* préciser aux individus auxquels on demande de fournir leur numéro d'assurance sociale quel usage en sera fait, si la communication est impérative ou volontaire, et si un refus peut avoir des conséquences.

Nous applaudissons certes à ces initiatives, mais nous ne pouvons nous empêcher de craindre que le Parlement ne contourne ces lignes directrices et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en autorisant de nouveaux programmes d'interconnexion des ordinateurs ainsi que de nouvelles utilisations du NAS. Le Congrès américain a, par exemple, autorisé l'interconnexion à grande échelle, principalement pour prévenir et détecter les fraudes contre les programmes de l'État.

Il est difficile d'opposer des arguments convaincants à cette démarche, qui peut constituer, au Canada aussi, une justification importante pour la prolifération de l'interconnexion. On constate néanmoins de plus en plus aux États-Unis que cette pratique fait réaliser moins d'économies que cela n'avait été prétendu. Le soin apporté à la conception d'un programme et le recours à d'autres techniques d'application s'avèrent aussi rentables que le couplage des données, tout en offrant l'avantage de préserver la vie privée de sujets innocents.

---

Comme nous l'avons dit, certaines « bonnes raisons » d'ordre social peuvent l'emporter sur la protection des renseignements personnels. Mais c'est au Parlement de faire ces jugements, de la façon la plus éclairée possible. Un élément clé de tout nouveau projet de couplage des données est l'étude rigoureuse de rentabilité. Même à des fins sociales fort louables, le Parlement ne devrait pas donner son feu vert sans soupeser les coûts et les avantages d'un côté, et le risque d'intrusion dans la vie privée, de l'autre.

#### « USAGES COMPATIBLES »

Maintenant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la nouvelle politique restreignent le couplage des données, les administrations fédérales pourraient être tentées d'interpréter les « usages compatibles » de façon suffisamment large pour interconnecter des fichiers indépendants.

La *Loi* ne prévoit pas de mécanisme qui autoriserait le Commissaire à la protection de la vie privée (ou quelqu'un d'autre) à contester en cour la communication abusive de renseignements. Les ministères pourraient miser sur la clause des « usages compatibles » pour contourner un contrôle effectif du couplage des données.

La *Loi* ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'efforce d'empêcher une interprétation trop large en proposant une définition de « fin compatible ». L'article 43 prévoit que :

« Seule constitue une fin compatible . . . , la fin invoquée à l'appui de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement. »

Le Commissaire à la protection de la vie privée recommande donc deux modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : une définition destinée à clarifier l'interprétation des « usages compatibles »; et le droit pour le Commissaire à la protection de la vie privée ou tout individu lésé de chercher un recours judiciaire contre la décision d'une institution du gouvernement d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels.

Les difficultés auxquelles il faut s'attendre si on veut subordonner la technologie aux principes de la protection des renseignements personnels ne doivent pas nous faire oublier l'importance des mesures de contrôle citées.

#### PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES DÉTENUS EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET INTERNÉS

Comme il l'avait promis dans son dernier rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les lignes de conduite de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et du Service correctionnel du Canada (SCC) sur l'utilisation et la communication des renseignements. Il a aussi reçu pour analyse un projet de code révisé de la CNLC sur ce sujet, et il s'est penché sur les orientations du SCC dans le cadre d'une vérification décrite ailleurs dans ce rapport.

À la suite de son examen, le Commissaire a désigné trois règles qui lui ont paru contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agissait des communications à la GRC, aux victimes, aux médias et au public.

---

## Communication à la GRC

Dans leurs lignes de conduite, la CNLC et le SCC autorisent la divulgation de renseignements personnels sur les détenus internés et en libération conditionnelle à la GRC parce qu'ils considèrent ces communications comme des « usages compatibles » de l'information (alinéa 8(2)a) de la *Loi*). C'est oublier que la GRC peut chercher des renseignements sur un autre acte criminel que celui qui a entraîné la condamnation.

Le SCC et la CNLC ne respectent pas les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* voulant que les communications à la GRC doivent être faites seulement à la suite d'une demande écrite qui justifie la requête et qui indique le renseignement recherché. À la demande du Commissaire à la protection de la vie privée, il faut lui envoyer copie des requêtes et un relevé des renseignements transmis.

Comme les deux organismes considèrent que les communications à la GRC constituent des « usages compatibles », ils n'exigent pas de demande écrite et n'envoient pas de relevé pour l'examen du Commissaire.

Même si les demandes de la GRC sont « compatibles », la *Loi sur la protection des renseignements personnels* oblige le SCC et la CNLC à consigner les utilisations dans le Répertoire de renseignements personnels et, en l'absence de liste, à avertir le Commissaire de la communication et de son usage.

Or le Commissaire n'a jamais reçu d'avis concernant les communications à la GRC, même si ces divulgations sont pratique courante. En outre, beaucoup des relevés pertinents des répertoires du SCC et de la CNLC n'indiquent pas que des renseignements peuvent être fournis à la GRC.

Cette pratique entrave manifestement l'examen indépendant du Commissaire prescrit par la *Loi* au sujet des communications.

## Communication aux victimes

En règle générale, le SCC et la CNLC préviennent les victimes d'un acte criminel de la date de libération d'un détenu, des conditions de sa libération et de sa destination, en considérant qu'il s'agit d'usages conformes en vertu de l'alinéa 8(2)a).

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'est pas d'accord. Pour que ce soit un usage compatible, il faudrait avoir des raisons de croire que la personne harcèlerait la victime, lui ferait du mal ou la mettrait en danger de toute autre façon, ou que des raisons d'intérêt public justifient nettement la communication (sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi*). Le Commissaire a incité les deux organismes à évaluer chaque cas individuellement, au lieu d'accorder une autorisation générale pour ce genre de communication.

La divulgation de renseignements personnels à des tiers violait les droits à la vie privée des détenus, risquant de compromettre la réintégration de l'individu dans la société, et même de lui faire courir des risques.

Le SCC et la CNLC ont accepté de préparer une nouvelle politique sur les communications aux victimes qui exercera un contrôle plus rigoureux.

---

## Communication aux médias et au public

Dans leurs lignes de conduite, le SCC et la CNLC ont autorisé la divulgation des casiers judiciaires aux médias et au public. Ils considéreraient en effet que le casier judiciaire d'un individu n'est pas protégé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, parce que c'est une information à laquelle le public a accès dans les archives du tribunal.

Le Commissaire a rejeté cette interprétation, car sinon, on pourrait constituer le casier judiciaire de n'importe quel citoyen et le divulguer au grand public — ce qui est une interprétation large inacceptable de l'expression « renseignements personnels auxquels le public a accès ».

S'il est vrai qu'on peut trouver la condamnation d'un individu dans les dossiers du tribunal, auquel le public a accès, peut-être éparpillés dans tout le pays (et à l'étranger), cela ne signifie pas pour autant que les listes cumulatives de condamnations préparées par les organismes d'application de la loi ou des établissements de correction sont, elles aussi, accessibles au public. L'effet produit par des dossiers cumulatifs est beaucoup plus fort que celui d'une condamnation isolée. La différence réside notamment dans la somme de renseignements et les conséquences possibles de leur communication. D'autant qu'avec les dossiers cumulatifs, il y a plus de risques d'inexactitudes et d'insuffisances.

Ajoutons que le Solliciteur général applique un principe strict de secret pour la GRC en sa qualité d'organisme national de garde des renseignements versés aux casiers judiciaires. En vertu de ce principe, il est interdit de communiquer des renseignements au public ou aux médias.

Le SCC et la CNLC ont modifié ultérieurement leur politique en supprimant l'autorisation de communiquer au public le casier judiciaire d'un contrevenant.

## LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AU TRAVAIL

La protection des renseignements personnels dans le milieu professionnel tiendra une place croissante au Commissariat quand les sociétés d'État et leurs filiales seront assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les effectifs combinés des 130 organismes supplémentaires l'emportent sur ceux des 147 administrations déjà couvertes par la *Loi*. Pour compliquer la situation, certaines grandes sociétés d'État (comme Air Canada et Petro Canada) rivalisent avec le secteur privé, peu soucieux quant à lui de protéger les renseignements personnels, et où la sélection et la surveillance des employés sont plus répandues.

---

Pendant l'exercice, les fonctionnaires se sont inquiétés du nombre de renseignements les concernant susceptibles d'être communiqués au nom de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ils n'ont pas trouvé normal, par exemple, que la direction demande trop de détails sur leur état de santé ou que des fonctionnaires de longue date fassent l'objet de nouvelles enquêtes sévères de sécurité et de fiabilité. Ils se sont dits préoccupés des risques d'atteinte à leur vie privée et à leur dignité au travail par suite du dépistage des drogues et du SIDA ou de la surveillance électronique.

### **Possibilités d'accès aux données touchant les fonctionnaires**

Le rapport annuel 1986-1987 du Commissaire résumait une enquête sur le respect du *Code relatif aux conflits d'intérêt* du gouvernement par rapport aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire a conclu que la *Loi* ne pouvait empêcher la communication de renseignements personnels sur des fonctionnaires quand des tiers le demandent en invoquant la *Loi sur l'accès à l'information*.

Il y a eu justement cette année plusieurs cas de communications faites dans ces conditions et qui ont déclenché une série de plaintes.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont, par exemple, tous deux divulgué la liste de tous les employés, militaires et civils, de la Région de la capitale nationale qui gagnaient 42 000 \$ par an et plus, avec leur rang, leur classification et leur secteur d'emploi.

Dans ces cas, décrits en détail dans la section des plaintes de ce rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu qu'il ne s'agissait pas de renseignements « personnels » d'après le paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qu'ils ne pouvaient donc être protégés. Les ministères sont même tenus de divulguer cette information. Mais il n'y a pas de raison que des particuliers soient la cible des commerçants pour la simple raison qu'ils sont fonctionnaires. Comme pour l'enquête sur les conflits d'intérêt, ces divulgations n'ont réussi qu'à souligner la nécessité de mieux protéger les renseignements que l'Administration détient sur ses employés. C'est crucial pour les fonctionnaires qui occupent des postes délicats, à haute sécurité, car leur sécurité pourrait être menacée si leur identité était rendue publique.

Le gouvernement a abordé ces questions dans *Les prochaines étapes*, et a promis de modifier la définition des renseignements personnels : « On précisera que les renseignements délicats touchant les employés, comme les déclarations relatives à l'équité en matière d'emploi ou aux conflits d'intérêts et les évaluations de rendement, doivent être traités comme des renseignements personnels et protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Mais cela ne résoudra pas le dilemme des ministères aux prises avec des demandes de listes d'employés à des fins commerciales ou de sollicitation.

---

## Communication de renseignements médicaux

Un fonctionnaire s'est plaint qu'on lui ait refusé des prestations de congé de maladie parce qu'il n'avait pas voulu donner à son supérieur les détails de sa maladie ou de son invalidité. Le ministère a fait valoir qu'il lui fallait ces renseignements en raison du nombre de congés de maladies déjà pris par l'intéressé; parce qu'il se souciait de l'état de santé de son employé et des conséquences possibles pour sa sécurité et celle de ses collègues au travail. Il a également souligné les éventuelles répercussions d'une invalidité à long terme.

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas contesté la nécessité pour un employeur d'avoir la preuve que son employé ne peut remplir ses fonctions à cause d'une maladie ou d'une blessure. Mais l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit la collecte de détails précis sur une maladie, une blessure ou d'autres conditions médicales. Les employeurs qui s'interrogent sur le bien-fondé de certaines demandes de congé peuvent vérifier l'état de santé et l'aptitude au travail de leur subordonné en l'adressant à un médecin du ministère de la Santé et du Bien-être.

Le ministère a accepté cette formule et le Commissaire a recommandé que toutes les administrations adoptent une ligne de conduite semblable.

## Enquêtes de fiabilité et de sécurité

Le Commissaire à la protection de la vie privée a indiqué l'an dernier que si la nouvelle politique du gouvernement en matière de sécurité n'enfreignait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle donnait peu de latitude aux ministères. C'est ainsi qu'on a vu des préposés à l'enlèvement de la neige des patinoires du canal Rideau, à Ottawa, obligés d'aller fournir leurs empreintes digitales. Après des pourparlers avec le Conseil du Trésor, la politique a été modifiée et permet désormais aux ministères de juger si la vérification du crédit et des empreintes digitales doit nécessairement faire partie du contrôle renforcé de fiabilité.

N'empêche que la protection des renseignements concernant les fonctionnaires recueillis à cause de cette politique devrait entrer dans la nouvelle définition des renseignements personnels (voir plainte type page 36) à changer dans la *Loi*. Le Commissaire craint par ailleurs que trop de postes de la fonction publique exigent l'autorisation sécuritaire. Étant donné que les enquêtes indispensables pour bénéficier des cotes confidentiel, secret ou ultra-secret entraînent des recherches approfondies des antécédents, seuls les particuliers dont les fonctions exigent une telle enquête devraient y être assujettis. Le Commissaire se penchera sur ce dossier pour empêcher tout arbitraire en ce domaine.

---

## Dépistage du SIDA

On ne peut faire abstraction du syndrome d'immuno-déficience acquise, le SIDA, maladie actuellement incurable et mortelle, qui frappe toutes les couches de la société et pose des problèmes complexes et graves.

Les principes et les initiatives que les pouvoirs publics adoptent pour lutter contre l'épidémie de SIDA doivent concilier deux objectifs importants, mais parfois antagoniques : la protection des droits individuels et celle de la santé publique.

La collecte, l'utilisation et la communication par le gouvernement des renseignements liés au SIDA doivent évidemment respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Mais faut-il les traiter différemment d'autres renseignements personnels sur les maladies transmissibles? La *Loi* interdit-elle ou limite-t-elle le dépistage du SIDA? À quoi peuvent servir les renseignements sur le SIDA? à qui peut-on les communiquer? dans quel but?

Comme le texte de la *Loi* n'est pas clair et qu'un certain nombre de questions difficiles doivent être examinées, le Commissaire à la protection de la vie privée a entamé une étude en étroite collaboration avec les principaux ministères fédéraux. Il prépare un document de travail qui devrait permettre d'élaborer une politique sur les renseignements relatifs au SIDA en ménageant à la fois les droits à la vie privée et la protection de la santé publique.

## La sélection des fonctionnaires

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne prévoit pas expressément la sélection et les techniques de surveillance comme les tests de dépistage des drogues, le recours au polygraphe ou la surveillance électronique. Le Comité parlementaire a recommandé l'élargissement de la *Loi* en faisant entrer le respect de l'intimité physique dans la protection des renseignements personnels et en donnant au Commissaire à la protection de la vie privée le mandat d'observer les nouvelles techniques de surveillance. Le gouvernement a rejeté cette recommandation, parce qu'il était d'avis que la *Loi* devait continuer à protéger les données et à ne s'appliquer qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels provenant de la surveillance et des tests.

La *Loi* régit bien l'usage et la communication des résultats. Mais l'observation de l'article 4 à l'effet que « les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes et ses activités » continue à créer des difficultés. La plus importante pourrait d'ailleurs bien tenir à la fiabilité des méthodes de sélection, parce que l'emploi de tests non fiables pourrait lui-même enfreindre l'article 4. Pareillement, les techniques indiscretes de sélection, de dépistage et de surveillance peuvent constituer des exercices interdits de collecte des données si d'autres moyens, moins indiscrets, existent.

---

Le Commissaire à la protection de la vie privée continuera à observer attentivement la surveillance et le recours aux tests de dépistage effectués par le gouvernement à l'égard des candidats et des fonctionnaires, et il encouragera l'élaboration de lignes directrices devant protéger les intérêts des particuliers en matière de protection des renseignements personnels.

### **Fichiers de renseignements inconsultables**

Au terme des vérifications d'application menées sur les cinq derniers fichiers de renseignements inconsultables, un seul a été jugé bien constitué, celui de la Défense nationale MDN/P-PU-040 (Dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement). (Pour qu'un fichier soit bien constitué, il faut que chacun des dossiers qui le forment soit examiné pour s'assurer qu'y « dominant » des renseignements personnels obtenus par un organisme d'enquête, ou dont la divulgation pourrait porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense, à l'exécution de la loi au Canada.)

En dehors du fichier de la Gendarmerie royale du Canada GRC/P-PU-015 (Documents sur le renseignement criminel opérationnel), les autres fichiers déclarés inconsultables dans le rapport de l'année dernière sont maintenant traités comme ouverts, et leur statut d'exception sera annulé.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que le dernier fichier inconsultable, celui de la GRC, avait été, lui aussi, constitué incorrectement. Il a donc recommandé au Solliciteur général d'annuler le décret actuel de classement comme fichier inconsultable, et de faire prendre un nouveau décret valide s'il estimait nécessaire de maintenir le statut d'exception. Le Solliciteur général n'était pas d'accord parce que, selon lui, les dossiers qui, aux dires du Commissaire, n'avaient pas été examinés à l'origine ne faisaient en réalité pas partie du fichier inconsultable.

Les discussions entamées pour régler ce litige factuel progressent. En attendant, le Solliciteur général maintiendra le statut d'exception du fichier GRC/P-PU-015.

---

## Direction des plaintes

---

Le Commissariat a reçu 696 plaintes au cours de l'année et a terminé 661 enquêtes, dont 155 (23 pour cent) ont été déclarées justifiées par le Commissaire, et 492 (74 pour cent) non fondées. Les 14 dernières (3 pour cent) ont été abandonnées ou retirées.

Deux nouveautés sautent aux yeux cette année par rapport à 1986–1987. On constate tout d'abord un recul net des plaintes liées aux retards, qui représentent 22 pour cent de l'ensemble, contre 56 pour cent l'an dernier. Cette évolution assez surprenante explique en grande partie qu'il y ait moins de plaintes fondées cette année, puisqu'en général ce genre de plaintes est justifié.

Deuxième changement, nous avons reçu 66 plaintes de moins (8,6 pour cent). Pour la première fois en cinq ans, les plaintes n'ont pas augmenté d'au moins 10 pour cent. Si cette diminution est un élément positif — après tout, l'objectif est que les ministères donnent satisfaction à tous les usagers de la *Loi* — on ne peut dire pour autant qu'il n'y a pas d'ombre au tableau.

Il est certain que les ministères respectent maintenant mieux les délais de réponse, mais nous recevons un plus grand nombre de plaintes touchant des questions de fond.

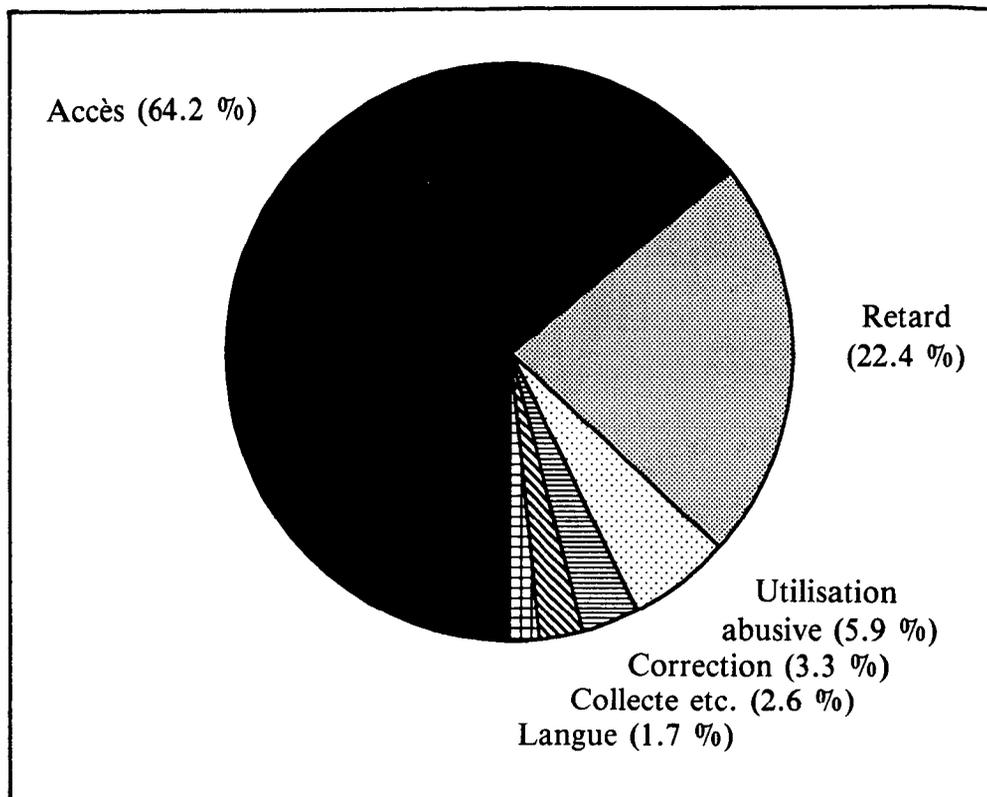
Près de 64 pour cent des plaintes réglées cette année, contre seulement 36 pour cent l'an passé, portaient sur le refus d'accès aux renseignements personnels. Et nous nous inquiétons de la multiplication des cas où, au lieu de tarder à répondre, les ministères ont refusé de fournir les renseignements. Il serait prématuré de parler de tendance après un an, mais nous suivrons de près l'augmentation des refus d'accès.

Les sept enquêteurs ont chacun étudié en moyenne 99 dossiers pour l'année, ce qui paraît plus raisonnable que les 109 de l'an dernier, mais les plaintes étant plus complexes, il leur a fallu en réalité travailler davantage. Et en plus des enquêtes menées sur les plaintes, ils ont répondu à 1 248 demandes de renseignements, presque 10 pour cent de plus que l'an passé (voir page 50).

Au total, cela représente une charge de travail intenable qui pourrait entraîner un retard inacceptable dans les dossiers. Pour cette raison, et étant donné le surcroît de travail auquel il faut s'attendre quand les sociétés d'État seront assujetties à la *Loi*, nous sommes heureux d'annoncer que nous avons été autorisés à recruter neuf employés supplémentaires, dont des enquêteurs.

Les affaires qui suivent montrent le genre de plaintes dont le Commissariat s'est occupé pendant l'exercice. Nous avons supprimé tous les détails qui auraient permis une identification parce que la *Loi* exige que les enquêtes soient secrètes.

## Plaintes réglées par motifs 1987-1988



### Plaintes par motifs et résultats

Motifs	Abandonnée	Justifiée	Rejetée	Total
Utilisation abusive	2	6	31	39
Accès	10	54	360	424
Correction	—	2	20	22
Langue	—	1	10	11
Répertoire	—	—	—	—
Collecte/ conservation/ retrait	1	1	15	17
Retard	1	91	56	148
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>155</b>	<b>492</b>	<b>661</b>



---

## **RECOURS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Selon les derniers chiffres du Conseil du Trésor (31 décembre 1987), les demandes adressées aux ministères en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* continuent à croître. On en a enregistré 12 013 pendant le seul trimestre allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1987, ce qui bat tous les records. En tout, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 1<sup>er</sup> juillet 1983, un total de 159 835 demandes ont été déposées.

### **Délais de réponse**

Malgré l'accroissement des demandes, les ministères semblent suivre assez bien le mouvement.

De 1983 à 1986, 53 pour cent seulement des requérants ont reçu une réponse dans les 30 jours prévus par la *Loi*; 16 pour cent ont dû attendre de 31 à 60 jours, et 31 pour cent ont attendu encore plus longtemps — ce qui constituait, techniquement, un refus d'accès. Par comparaison, cette année, 65 pour cent des demandes ont été réglées en 30 jours; 22 pour cent en 60 jours, et 13 pour cent en plus de 60 jours. Cette nette amélioration (due à l'expérience acquise par les ministères, à l'augmentation de leurs ressources et à leur somme de travail) explique le recul des plaintes liées aux retards.

### **Communications complètes**

Un peu plus de 64 pour cent des requérants reçoivent tous les renseignements qu'ils ont demandés (parfois plus). Près de 22 pour cent s'en font refuser une partie, en général parce que les renseignements concernent une tierce personne (47 pour cent des cas), qu'ils proviennent d'une province qui les considère confidentiels (21 pour cent) ou qu'ils ont trait à l'exécution de la loi et aux enquêtes, ce qui inclut les renseignements de la GRC en sa qualité de police provinciale (17 pour cent).

Six pour cent des requérants ne reçoivent rien : un pour cent, parce qu'il s'agit de renseignements auxquels le public a déjà accès ou de documents confidentiels du cabinet; dans les cinq pour cent restants, les renseignements n'existent pas. Dans huit pour cent des cas, les requérants n'ont pas fourni assez de renseignements pour qu'on accède à leur demande, il a été impossible de s'occuper de la demande, on a dû la transférer ou elle a été abandonnée.

Ces catégories n'ont guère changé depuis l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Principaux ministères auxquels on s'adresse**

La Défense nationale reste en tête du peloton, semant loin derrière les autres ministères pour le nombre de demandes reçues — presque 73 000 à la fin de 1987 — et maintient sa position depuis l'adoption du programme.

Viennent ensuite, par ordre d'importance décroissante, le Service correctionnel du Canada, 27 899; les Archives nationales, 25 964; la GRC, 11 111; et Emploi et Immigration Canada, 9 719.

**Plaintes réglées par institution, motifs et résultats**

<b>Ministère</b>	<b>Genre</b>	<b>Nombre (Total)</b>	<b>Justifiée (Total)</b>	<b>Rejetée (Total)</b>	<b>Abandonnée (Total)</b>
Affaires des anciens combattants	Retard	8	—	8	—
Affaires extérieures	Accès Util. abus.	4 1(5)	— 1	3 1	1 —
Affaires indiennes et du Nord Canada	Accès Util. abus.	1 1(2)	— 1	1 —	— —
Agriculture Canada	Accès	6	—	6	—
Approvisionnements et Services Canada	Accès	1	—	1	—
Archives Publiques	Accès Correction	11 2(13)	4 —(4)	7 2(9)	— —
Banque du Canada	Accès	1	—	1	—
Bureau du Conseil privé	Accès Util. abus.	10 1(11)	— —	10 1(11)	— —
Commission canadienne des droits de la personne	Accès Util. abus.	4 1(5)	1 —(1)	3 1(4)	0 —
Commission canadienne des transports	Accès	3	—	3	—
Commission d'appel de l'immigration	Accès Util. abus.	1 1(2)	1 —	— 1	— —
Commission de la Fonction publique	Accès Correction	20 1(21)	— —	20 1(21)	— —
Commission nationale des libération conditionnelles	Accès Correction Retard	11 1 3(15)	— — —	9 1 3	2 — —
Communications	Accès	1	1	—	—
Conseil canadien des relations au travail	Accès	6	—	6	—
Conseil du Trésor du Canada	Accès Util. abus.	1 2(3)	— —	1 2(3)	— —

**Plaintes réglées par institution, motifs et résultats (suite)**

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Corporation commerciale canadienne	Accès	1	1	—	—
Défense nationale	Accès	6	2	4	—
	Util. abus.	4	—	4	—
	Retard	32	22	10	—
	Collecte etc.	1(43)	—(24)	1(19)	—
Emploi et Immigration Canada	Accès	62	11	49	2
	Util. abus.	4	—	4	—
	Retard	25	20	5	—
	Collecte etc.	5(96)	1(32)	3(61)	1(3)
Environnement Canada	Accès	2	—	2	—
Gendarmerie royale du Canada	Accès	71	6	64	—
	Util. abus.	7	—	7	—
	Correction	7	1	6	—
	Retard	13	5	8	—
	Langue	1	—	1	—
	Collecte etc.	1(100)	—(12)	1(87)	—(1)
Justice Canada, Ministère de la	Accès	9	1	8	—
	Retard	2(11)	—(1)	2(10)	—
Office nationale de l'énergie	Accès	1	—	1	—
Postes Canada	Accès	23	4	1	—
	Util. abus.	2	1	19	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	1	—	1	—
	Collecte etc.	3(30)	—(5)	3(25)	—
Ports Canada	Retard	4	4	—	—
Revenu Canada, Douanes et Accise	Accès	5	2	3	—
	Util. abus.	2	—	1	1
	Correction	1	—	1	—
	Retard	2(10)	1(3)	1(6)	—(1)
Revenu Canada, Impôt	Accès	12	2	10	—
	Util. abus.	1	1	—	—
	Retard	3	—	3	—
	Collecte etc.	2(18)	—(3)	2(15)	—

**Plaintes réglées par institution, motifs et résultats (suite)**

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Santé et Bien-être social	Accès	9	3	6	—
Service canadien du renseignement de sécurité	Accès	20	1	19	—
	Retard	3(23)	—(1)	3(22)	—
Service correctionnel Canada	Accès	104	12	88	4
	Util. abus.	7	—	7	—
	Correction	6	1	5	—
	Retard	39	33	5	1
	Langue	9	1	8	—
	Collecte etc.	5(170)	—(47)	5(118)	—(5)
Société pour l'expansion des exportations	Accès	1	—	1	—
Solliciteur général Canada	Accès	4	—	4	—
	Correction	1(5)	—	1(5)	—
Statistiques Canada	Retard	1	—	1	—
	Langue	1(2)	—	1(2)	—
Transports Canada	Accès	3	—	3	—
	Correction	2	—	2	—
	Retard	3(8)	2(2)	1(6)	—
Travail Canada	Accès	8	1	7	—
Travaux publics Canada	Accès	2	1	1	—
	Util. abus.	2(4)	1(2)	1(2)	—
Total		661	155	492	14

---

---

**Origine des plaintes réglées  
par province et territoire**

---

Terre-Neuve	3
Île-du-Prince-Édouard	2
Nouvelle-Écosse	13
Nouveau-Brunswick	8
Québec	219
Région de la Capitale nationale	
Québec	4
Région de la Capitale nationale	
Ontario	107
Ontario	131
Manitoba	30
Saskatchewan	25
Alberta	57
Colombie-Britannique	53
Territoires du Nord-Ouest	4
Yukon	1
Hors Canada	4
<b>Total</b>	<b>661</b>

---

---

## PLAINTES

### Usage commercial des données

La divulgation de listes de fonctionnaires ministériels à des fins commerciales est une question controversée qui a attiré notre attention pendant l'année.

La meilleure façon d'expliquer le problème est de parler des plaintes déposées par plusieurs officiers militaires selon lesquels la divulgation d'une liste d'employés de la Défense nationale à un homme d'Ottawa enfreignait la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les plaignants ont soupçonné la vente des listes quand ils ont commencé à être sollicités par un promoteur immobilier local.

Invoquant la *Loi sur l'accès à l'information*, l'homme en question a demandé la liste de tous les employés civils et militaires de la Région de la capitale nationale « dont l'échelle salariale est égale ou supérieure à 42 000 \$ par an », avec leur « nom, rang, classification, niveau, adresse au bureau, direction ou unité ».

Normalement, on ne peut divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'agent de la compagnie lui-même s'est demandé si l'obtention de ces renseignements n'était pas contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais la *Loi* est claire : les renseignements relatifs aux postes, aux fonctions et à l'échelle salariale des fonctionnaires, à leur titre, à leur adresse et à leur numéro de téléphone professionnels ne sont pas « personnels ». Cette exception énoncée dans la *Loi* établit le droit légal qu'a le public de savoir qui est payé sur les fonds publics, et à quelle fin. L'enquête a donc entièrement porté sur l'interprétation de la définition des renseignements

personnels à l'égard des fonctionnaires fédéraux.

### Même dilemme à la Gendarmerie

La question de la sécurité est revenue sur le tapis lors de plaintes similaires déposées par des membres de la GRC. Le Commissaire a conclu que le ministère de la Défense nationale était obligé de communiquer les renseignements, et qu'il n'avait d'autre alternative que de rejeter les plaintes, parce que le texte de la *Loi* est clair. Mais la question est préoccupante. Les fonctionnaires fédéraux ne devraient pas devenir la cible de sollicitations répétées pour divers biens et services. Les auteurs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne pouvaient avoir prévu cette éventualité.

En outre, la communication du nom du personnel et des militaires peut poser un problème de sécurité, car beaucoup d'employés travaillent à des postes délicats et ne figurent même pas dans les répertoires du ministère.

Après son enquête, le Commissaire a écrit au sous-ministre de la Défense nationale pour lui manifester son inquiétude que le « personnel employé dans des secteurs à haute sécurité particulièrement délicats ne soit identifié par des intérêts hostiles ». La manipulation de certaines listes informatisées pourrait permettre de déterminer comment le ministère de la Défense « affecte son personnel par grade et par endroit, révélant de ce fait ses priorités militaires ou dans le domaine du renseignement pour ses activités et ses projets ». Le Commissaire a demandé au ministère d'appuyer une modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour remédier à cette lacune. (Voir aussi la plainte suivante).

---

Ce corps policier avait donné suite à une requête presque identique à celle de la Défense nationale, mais un représentant des relations avec le personnel de la GRC a fait part au Commissaire de « sa vive inquiétude » que les renseignements « ne tombent pas en de mauvaises mains ».

La lettre poursuivait ainsi :

« La nature même du travail policier expose ses membres à des représailles possibles par...des terroristes, des vendeurs de drogue et des ennemis de la police dont les exploits remplissent quotidiennement les journaux. Tout policier qui travaille, ou a travaillé, dans la répression de la drogue ou du terrorisme confirmera que des renseignements comme le lieu de travail et le numéro de téléphone pourraient, aux mains de criminels, entraver les opérations policières et faire courir des risques aux policiers et à leur famille ».

Le Commissaire a réitéré sa conviction qu'« il faut mieux protéger les renseignements que détient le gouvernement sur ses fonctionnaires ». Il a recommandé que le Parlement modifie le texte de l'article afin de préciser la nature publique ou non de ces renseignements. Tant que la définition n'aura pas été resserrée, les ministères devraient pouvoir cacher certains renseignements professionnels sur les fonctionnaires quand leur sécurité est en jeu.

#### **Obtention d'un classement dans la liste de mérite**

Un officier des Forces armées s'est plaint au Commissaire de ce que le ministère de la Défense nationale refusait de lui révéler sa place exacte sur une liste de promotions. Ces listes sont

faites annuellement par des comités de mérite chargés d'étudier les dossiers des membres admissibles dans chaque grade et groupe professionnel.

La Défense nationale a bien remis à l'officier un imprimé d'ordinateur quasi-vierge contenant des titres de colonnes et son nom, en tout et pour tout, sur une ligne, sans classement. Le ministre, lui a-t-on dit, a cessé de numéroter l'ordre de promotion en 1978, et en l'absence d'indications à côté des noms, on ne peut fournir le renseignement, puisqu'il « n'est pas consigné ».

En qualité d'ancien gestionnaire en carrières, le plaignant a dit qu'il savait que les cadres numérotaient souvent les listes et qu'on lui avait même dit sa place tous les ans de 1980 à 1985. Il pensait aussi que le numéro de page de la copie était inexact.

La Défense nationale a reconnu que certains militaires avaient été informés de leur classement dans le passé, mais comme cela s'est su, les demandes ont afflué et il a fallu consacrer trop de temps pour y répondre, si bien que cette pratique a été interrompue. Le ministère a dit à l'enquêteur du Commissariat que, même s'il pouvait trouver la place d'un officier en parcourant la liste, il n'était pas tenu de le faire, parce que ce ne sont pas des renseignements « sous une forme ou un support quelconque », donc pas reconnus comme renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Le personnel a réitéré que le numéro de page était exact.)

L'enquêteur a confirmé que la liste était dressée « par ordre de mérite » et qu'elle servait à des décisions administratives sur les individus tels que l'avancement, la participation à des cours et l'aptitude à occuper un emploi.

---

Il est d'avis que la place d'un officier sur la liste entre dans la définition des renseignements personnels de la *Loi* qui vise « tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre ».

Les parties se sont renvoyées la balle pendant plusieurs mois. Après avoir examiné la liste des promotions, l'enquêteur a attesté l'absence de classement numérique et a constaté que le numéro de la page était erroné, comme le soutenait le plaignant. L'erreur a été corrigée.

Le Commissaire a prévenu le sous-ministre d'une conclusion préliminaire voulant que la plainte était justifiée parce que la liste contenait deux éléments d'information sur l'individu : son nom sur la liste, et sa place par rapport aux autres. Il a écrit : « ...en refusant de communiquer la place exacte de X sur la liste pour la simple raison qu'aucun numéro n'y correspond, le ministère refuse certainement à X l'accès à un élément des renseignements de la liste le concernant ».

En septembre 1987, le Chef de l'état-major de la Défense a avisé le Commissaire que, après examen, le ministère avait changé sa politique.

« Les comités 1987 ajouteront un numéro de classement aux listes de mérite... » a écrit le Chef. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les requérants recevront leur classement et les effectifs totaux examinés par le comité.

La lettre indiquait aussi la place du plaignant dans la liste 1987 de promotion.

## **L'assurance-chômage doit limiter ses questions sur les retraites**

Un Ontarien s'est plaint des questions qu'on lui a posées sur sa retraite lorsqu'il a sollicité des prestations d'assurance-chômage.

Ce document, appelé « questionnaire de recherche des faits » demandait au requérant d'inscrire le montant de sa retraite, son origine, les modalités de paiement, si des sommes reçues avaient été converties en RÉER, en rentes ou placées dans « tout autre programme, compte ou régime d'épargnes ou d'investissement ».

Pendant l'enquête, le personnel d'Emploi et Immigration Canada (EIC) a indiqué qu'une modification de la *Loi sur l'assurance-chômage* datant de 1986 prévoyait que les prestations d'assurance-chômage des requérants bénéficiaires d'une retraite pouvaient être réduites. Le questionnaire avait donc pour objet de déterminer si les requérants avaient une retraite. Comme les renseignements concernaient l'administration du programme d'assurance-chômage, ils étaient légitimes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire a reconnu que cette explication aurait été valable si les questions avaient visé la période de chômage du requérant. Mais elles étaient ouvertes, ce qui poussait les intéressés à révéler des renseignements sur des bénéfices pouvant n'être versés que beaucoup plus tard. Dans ces conditions, le Commissaire a fait savoir à EIC que la collecte de ces renseignements lui paraissait prématurée.

---

Le ministère a accepté d'ajouter une note au bas du questionnaire, en limitant à la période de chômage les questions sur les prestations de retraite. Il a ensuite annoncé qu'il allait établir un nouveau questionnaire national, sans note.

Après trois mois de pourparlers, EIC a accepté d'ajouter l'énoncé restrictif dans la nouvelle formule. Malheureusement, l'homme dont la plainte a infléchi la politique est parti sans laisser d'adresse. Il n'a jamais appris la bonne nouvelle.

#### **Renseignements médicaux — Société canadienne des postes**

Un employé des Postes s'est plaint de ce que la Société ait communiqué mal à-propos des renseignements à son médecin, qu'elle ait obtenu des renseignements personnels du médecin sans son accord, et qu'elle ait utilisé un dossier médical produit pendant une audience de rémunération pour empêcher son retour au travail.

L'enquête a confirmé que la Société canadienne des postes s'est servi du dossier médical de l'audience pour empêcher le plaignant de reprendre son service. Le fichier où se trouvait le rapport (« Hygiène et sécurité au travail ») est présenté comme contenant des renseignements utilisés « pour déterminer les conditions dans lesquelles des employés...affligés de maladies ou d'invalidités déclarées peuvent continuer à travailler... ». Le Commissaire a conclu que la Société canadienne des postes n'avait pas fait mauvais usage des renseignements.

Le Commissariat a appris au cours de l'enquête que la Société avait obtenu les renseignements du médecin sans l'autorisation de l'employé, mais que la demande avait été faite avant l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et qu'elle n'enfreignait donc pas la *Loi*. Il a aussi constaté qu'une copie de la correspondance envoyée par la Société au plaignant, avec des renseignements personnels, avait été communiquée abusivement au médecin. La Société canadienne des postes veillera à ce que la situation ne se reproduise plus.

#### **Congés et diagnostics médicaux**

Le Commissaire a reçu deux plaintes contre des ministères qui demandaient des renseignements médicaux détaillés à des employés en congé de maladie.

Dans un cas, déjà invoqué pour montrer la nécessité de protéger le droit à la vie privée au travail, un surveillant du ministère des Communications (MDC), après avoir refusé la déclaration normale de congé de maladie et le certificat médical d'un subordonné, a insisté pour connaître les raisons médicales qui l'avaient empêché de travailler. Cet employé s'était longuement absenté pour des raisons de santé.

L'employé a refusé de renseigner son supérieur. Il a cependant accepté de se faire examiner par un médecin de Santé nationale et Bien-être social qui, s'il a trouvé l'employé en bonne santé, n'a pu justifier ces absences répétées parce qu'on ne l'a pas laissé parler au médecin soignant.

Quand le ministère a refusé de payer le congé de maladie, le fonctionnaire s'est plaint en arguant qu'il était contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* d'exiger la communication du diagnostic.

---

Le ministère a rétorqué qu'il avait le droit de savoir vu les nombreux congés de maladie de l'employé, qu'il se préoccupait de la santé et de la sécurité de l'intéressé et de ses collègues, et des répercussions des cas d'invalidité à long terme. Le MDC a aussi cité la convention collective et la décision d'arbitrage d'un grief pour appuyer sa thèse.

Le Commissaire a reconnu qu'il était légitime de demander une preuve d'inaptitude au travail pour des raisons médicales avant de payer un congé de maladie. Les employeurs peuvent faire effectuer un contrôle médical par un médecin de leur choix mais, a-t-il dit, « je n'estime pas nécessaire que l'employeur sache la nature de la maladie ».

Après cette plainte, le ministère a changé de politique. À l'avenir, on ne demandera plus de précisions sur la santé des employés; on fera vérifier le cas échéant l'aptitude au travail par un médecin de Santé nationale et Bien-être social; le diagnostic ne sera pas divulgué. Le ministère des Communications a fini par payer le congé de maladie du plaignant.

### **Retrait du diagnostic d'un dossier**

Une femme de Québec s'est plainte de ce que son employeur (Emploi et Immigration Canada) ait demandé, sans son consentement, des renseignements médicaux après qu'elle eut remis un certificat d'invalidité. Ces renseignements ont été ensuite versés à son dossier au service du personnel.

Le ministère a expliqué que les cadres contactent souvent les médecins traitants pour savoir le travail que peut fournir un employé ayant des problèmes de santé, mais sans demander des précisions sur leur état. C'est plus rapide que d'attendre que les fonctionnaires obtiennent eux-mêmes les renseignements et, selon EIC, la plaignante savait qu'on téléphonerait à son médecin, qu'elle le veuille ou non.

Le Commissaire a conclu que, dans un cas semblable, le ministère doit recueillir l'information directement auprès de l'employé(e) ou solliciter l'autorisation de l'intéressé(e) avant de joindre le médecin traitant. Ensuite, l'employeur doit se contenter de demander la durée prévue de cet état de santé et les éventuelles précautions à prendre au retour de l'employé(e).

Après des mois de tractations, Emploi et Immigration Canada a accepté de supprimer le diagnostic médical du dossier.

Comme le Commissaire est persuadé que ce cas n'est pas isolé, il a incité le Conseil du Trésor à émettre des directives conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'ensemble de l'Administration fédérale.

### **Refus de communication à la Police**

Un détenu s'est plaint en déplorant que le Service correctionnel du Canada ait fait un mauvais usage de renseignements personnels en communiquant son « dossier pénitentiaire » à la police municipale. Il a prétendu que la police a alors remis ce dossier à un procureur et à un psychiatre de la Couronne avant de le remettre à son avocat.

---

L'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas trouvé la preuve que les dossiers personnels étaient passés de mains en mains. Le plaignant a pourtant produit une page copiée d'une transcription du tribunal où le psychiatre mentionnait les tests et les dossiers sur lesquels il avait fondé son évaluation du détenu. L'une des pièces était intitulée « rapports de police et dossiers du service pénitentiaire ».

Même si le psychiatre a eu accès aux dossiers, ce semble un usage compatible, étant donné que l'audience avait pour objet de juger si le détenu était un contrevenant dangereux. Rien n'a prouvé que les renseignements aient été remis à la police.

À défaut de preuves que des renseignements personnels avaient été employés à tort ou de façon inopportune, le Commissaire a rejeté la plainte.

### **Les syndicats contre les enquêtes de sécurité**

Trois syndicats de la fonction publique se sont plaints des enquêtes de sécurité et de fiabilité instaurées par Revenu Canada. Leurs membres estimaient en effet « illégale » la collecte des antécédents judiciaires, des opérations financières et des empreintes digitales, et ils ont demandé au Commissaire de faire enquête, en particulier sur la politique de sélection du personnel appliquée par Revenu Canada (Impôt).

Après le vol de microfiches sur les contribuables (Rapport annuel 1986 — 1987, page 11), le ministre du Revenu national a immédiatement ordonné la mise en place à l'Impôt de la nouvelle politique de sécurité applicable à toute l'Administration fédérale. Les vérifications de base prévues à cet effet comprennent

le contrôle de la formation et de l'expérience professionnelle, des renseignements sur l'emploi, des évaluations de rendement et de personnalité et une vérification des fichiers nominatifs des casiers judiciaires. L'enquête de sécurité « approfondie » comporte en outre le relevé des empreintes digitales et une vérification du crédit.

Le Commissaire a jugé que le Conseil du Trésor avait le droit (et même le devoir) d'évaluer la fidélité et la loyauté des fonctionnaires pour prévenir l'emploi abusif ou la communication de renseignements personnels touchant les contribuables.

Il craint pourtant toujours que des tiers ne demandent à voir des dossiers de sécurité individuels au nom de la *Loi sur l'accès à l'information*, puisque les renseignements personnels des fonctionnaires sont mal protégés. Après des pourparlers, déclenchés par une plainte similaire contre le code gouvernemental relatif aux conflits d'intérêts, le Conseil du Trésor a promis de demander au Parlement de modifier la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de limiter l'accès des renseignements personnels des fonctionnaires aux noms, aux échelles salariales, aux titres, aux postes, aux fonctions et aux adresses de bureau.

Le Conseil du Trésor a accepté la recommandation du Commissaire que les sous-ministres soient autorisés à décider du bien-fondé d'une vérification des empreintes digitales et du crédit, et pour quels employés. La politique a été changée.

---

## **Un vérificateur fiscal obtient les notes d'une réunion**

Un vérificateur fiscal de Revenu Canada s'est plaint du Commissaire quand le ministère a soustrait des éléments d'une lettre qui l'accusait de conflit d'intérêts. Il a jugé « dénuées de sens » les pages « censurées » qu'on lui avait remises.

Un homme avait écrit au ministre du Revenu en alléguant que le vérificateur en question (premier mari de sa femme) profitait de sa situation pour faire pencher la balance de son côté dans un différend juridique avec la femme. En outre, poursuivait l'homme, le vérificateur s'en était pris récemment à l'un de ses collègues de travail qui avait omis de déclarer des revenus, laissant entendre que les incidents étaient reliés. Les enquêtes internes du ministère n'ont rien révélé de répréhensible de la part du vérificateur.

Un enquêteur a persuadé le ministère de communiquer plus d'éléments de la lettre originale. Mais comme une partie importante des données inconsultables consistaient en renseignements personnels sur quelqu'un d'autre, la dispense était justifiée.

Dans l'intervalle, le plaignant a ré-écrit au ministère en exprimant la crainte qu'une enquête interne ne produise d'autres documents que ceux qui étaient en sa possession. Lorsqu'il a rencontré le coordonnateur ministériel de la protection des renseignements personnels, le vérificateur a demandé les éventuelles notes personnelles prises par les gestionnaires pendant les entrevues de l'enquête interne sur le conflit d'intérêts et le dossier de l'enquête. Il a aussi demandé à examiner le dossier fiscal de l'employé surpris à frauder le fisc.

L'enquêteur a négocié la divulgation de quelques notes de réunions et le compte rendu d'une conversation téléphonique avec la personne qui avait allégué l'existence d'un conflit d'intérêts. Mais il a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres notes personnelles, pas de dossier d'enquête ni d'allusion au plaignant dans la lettre de réponse du ministre à la plainte originale ou dans le dossier fiscal du collègue de bureau.

Le Commissaire a maintenu la plainte parce que le ministère n'avait pas fourni tous les documents en réponse à la première demande. Le requérant est maintenant en possession des documents auxquels il avait droit.

## **La GRC effectue une correction, en refuse une autre**

Un Manitobain s'est plaint de ce que la GRC ait rejeté une demande visant à corriger les renseignements factuels d'un dossier obtenu à la suite d'une requête aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'enquêteur a constaté que la GRC avait accepté un correctif, mais en avait refusé un autre pour la raison qu'un agent de la GRC avait donné une autre version de l'incident. Les commentaires du plaignant ont été versés au dossier.

Dans la lettre qu'il a écrite au plaignant, le Commissaire a expliqué qu'il n'existait pas de méthode précise de trancher les différends sur les divergences de perception d'un incident. Mais comme la version du plaignant figure maintenant dans le dossier, la décision de la GRC était acceptable.

---

## **Un consentement permet une divulgation**

Un employé d'Emploi et Immigration Canada (EIC) accusé de conflit d'intérêts au moment d'un recrutement a prétendu que le ministère ne lui avait pas fourni toute la documentation réclamée, que EIC avait recueilli des renseignements inopportuns pendant l'enquête et avait tardé à répondre à sa demande.

Emploi et Immigration Canada n'avait effectivement pas donné suite à la note de service demandant copie de documents de l'enquête, mais pour trois raisons : le plaignant n'avait pas utilisé le formulaire pertinent; il n'avait pas invoqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et n'avait pas envoyé la demande au bureau de la protection des renseignements. Techniquement, ce n'était pas une demande officielle liée à la protection des renseignements personnels et le ministère n'était pas tenu de répondre.

Quand il a reçu une requête en bonne et due forme, Emploi et Immigration a prorogé le délai jusqu'au maximum de soixante jours pour ne pas « entraver de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution ». Comme le personnel devait manipuler un nombre important de documents, le délai était raisonnable.

À la réception des documents, le requérant s'est aperçu que des renseignements avaient été soustraits parce qu'ils concernaient une tierce personne (surtout la personne engagée). Par ailleurs, il s'attendait à recevoir les notes prises par son supérieur le jour de leur rencontre, des documents de l'unité de relations de travail, les entrevues avec les membres du personnel sur le recrutement et la correspondance pertinente échangée avec le ministre. Comme tout manquait, il a déposé une plainte.

L'enquêteur a appris que les notes manuscrites du supérieur avaient été détruites après la rédaction du rapport. Il n'y avait pas de document à l'unité des relations de travail et les comptes rendus des entrevues avec les autres personnes étaient inconsultables à juste titre. La correspondance du ministre, qui avait été oubliée, a été communiquée. Et après que le plaignant eut obtenu le consentement d'une tierce partie, Emploi et Immigration a également divulgué ce renseignement.

Le Commissaire a rejeté la plainte que EIC avait recueilli des renseignements impropres. Le ministère avait certes fait des enquêtes à l'extérieur, dont des entrevues avec les voisins du plaignant, mais la jurisprudence donne une grande latitude aux employeurs de s'assurer de la conduite de leurs employés.

## **Un statut litigieux entrave l'accès à l'information**

Un mari et sa femme se sont plaints de ce qu'un conseiller en immigration chargé de les représenter se soit vu refuser l'accès à leur dossier d'immigration parce que, selon Emploi et Immigration Canada, le couple ne remplissait pas les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il faut en effet être citoyen canadien ou résident permanent pour déposer une requête.

Les deux plaignants avaient obtenu leur statut d'immigrants reçus au début de 1985. Mais ils sont partis en vacances à l'étranger en 1986 et, à leur retour, les agents de l'immigration ont cru que le couple avait renoncé à son statut au Canada et le lui ont dit. Les intéressés ont soutenu qu'aucun des deux n'avait été absent du pays du maximum de 183 jours autorisé et qu'aucun arbitre de l'immigration n'avait annulé leur statut.

---

L'enquêteur a examiné la requête avec le personnel de EIC, qui a proposé d'étudier la demande d'après la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui aurait permis au conseiller en immigration de demander les renseignements moyennant le consentement des intéressés.

Le conseiller a refusé, parce que cela serait revenu, selon lui, à admettre que ses clients n'étaient pas des résidents permanents. Tandis que les discussions se poursuivaient au ministère, le problème de l'immigration a été résolu et le couple a retiré sa plainte.

### **Les employés d'un entrepreneur sont protégés**

Un homme d'Ottawa a déclaré au Commissaire que les Affaires extérieures lui avaient remis le nom d'une entreprise de travail temporaire qui fait affaire avec le ministère et, par surcroît, la liste des employés qui fournissaient les services.

C'est à son avis une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et il a déposé une plainte. En effet, seuls peuvent être communiqués les noms des signataires de contrats de service avec le gouvernement, parce que ce ne sont pas des « renseignements personnels ». Dans ce cas, le contrat avait été conclu avec l'organisme, et le plaignant trouvait que le nom des individus devait être protégé.

Selon le plaignant, les ministères n'appliquent pas une politique uniforme et plusieurs ne divulguent que le nom de l'entreprise, s'abstenant de donner celui des employés. Il faut harmoniser la pratique, estime-t-il, et les Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée devraient donner des conseils.

À l'issue de son enquête, le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que la plainte était fondée. Les employés d'une entreprise qui fournit des services contractuels au gouvernement fédéral ne sont pas eux-mêmes des fonctionnaires. Ils ont donc le droit à la protection des renseignements personnels les concernant.

Le même requérant a ensuite demandé au ministère des Affaires extérieures quelle était la cote de sécurité aux emplois de ces individus. Le ministère a refusé de répondre parce que les individus avaient déjà été désignés. Le requérant s'est plaint au Commissaire à l'information qu'on lui refusait l'accès à l'information. L'affaire a été portée devant la Cour fédérale.

---

## Direction de l'observation

---

« Pour le contrôle d'application..., le Commissaire à la protection de la vie privée peut, à son appréciation, tenir des enquêtes quant aux renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales »

### Article 37 de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Les enquêteurs de la Direction de l'observation ont planifié et effectué cette année pour la première fois plusieurs vérifications à l'aide du modèle élaboré l'an dernier en fonction des risques. Comme la série de documents perdus évoquée dans le rapport de 1986 — 1987 a cessé, le personnel a pu orienter ses efforts sur l'observation de la *Loi* dans quatre ministères, choisis par la direction, dans les administrations considérées comme « à haut risque ».

L'enquête effectuée à Transports Canada (TC), au Service correctionnel du Canada (SCC), à Environnement Canada (EC) et à Agriculture Canada (AC) a permis au Commissariat de faire ses premières armes dans de gros ministères qui possèdent de nombreux bureaux et un vaste assortiment de fichiers de renseignements personnels. Il avait seulement fait auparavant un premier essai de vérification à Pêches et Océans et dans les fichiers inconsultables de huit administrations.

La direction avait alors surestimé les ressources nécessaires à un examen complet puisque, par nature, les dossiers des fichiers inconsultables sont particulièrement délicats et plus uniformes ou homogènes qu'ailleurs. Recueillis en fonction de paramètres précis et faisant l'objet d'un contrôle central (mais pas forcément conservés dans un endroit central), ils réservent peu de surprise.

Les autres fichiers de renseignements personnels ont en revanche forcé le Commissariat à repenser les enquêtes et les calendriers, et à élaborer de nouvelles méthodes, puisqu'il est vite apparu qu'on ne pouvait se contenter de vérifications de principe tel que prévu initialement.

Le Commissariat envoie généralement des équipes de deux à quatre agents qui visitent un certain nombre de services de l'administration centrale et plusieurs bureaux régionaux. Ces enquêteurs prélèvent au hasard quelques dossiers de certains fichiers et rencontrent les gestionnaires et le personnel qui utilisent les dossiers et les gèrent.

Les enquêteurs examinent :

- \* la collecte, l'usage, la divulgation, la conservation, le retrait et la sécurité des renseignements personnels du ministère;
- \* la valeur des lignes directrices internes et l'observation par le ministère de la politique et des directives de l'organisme central en matière de renseignements personnels;
- \* l'exactitude et le caractère exhaustif du contenu du Répertoire de renseignements personnels du ministère;
- \* la connaissance qu'a le personnel de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de ses effets sur le traitement de ces renseignements;
- \* l'accès des particuliers aux renseignements personnels les concernant;
- \* la délégation des pouvoirs effectuée par le (la) responsable du ministère.

---

Une fois la vérification terminée, les enquêteurs discutent avec les gestionnaires des lacunes relevées. Le ministère reçoit un projet de rapport pour examen, puis un rapport final. Selon la pratique courante, les rapports ne portent que sur les points à corriger.

### Conclusions :

Bien que les quatre ministères soient fort différents, nous avons été surpris de parvenir à des conclusions assez semblables. Par exemple :

\* exception faite du personnel des sections chargées de protéger les renseignements personnels, peu d'employés connaissent les effets de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sur l'utilisation quotidienne des renseignements personnels à l'égard d'un employé ou d'un client :

\* exception faite du SCC, la sécurité matérielle des renseignements personnels était souvent insuffisante;

\* certains dossiers contenant des renseignements personnels n'avaient pas été identifiés et décrits dans le Répertoire;

\* quelques inscriptions des fichiers de renseignements ne mentionnaient pas les « usages compatibles » des renseignements que le ministère faisait couramment.

Les enquêteurs ont constaté que certaines lignes directrices de quelques ministères en matière de renseignements personnels s'écartaient de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais la plupart des cas vont être corrigés.

Le personnel du Commissariat a aussi fréquemment remarqué la prolifération des copies de travail de dossiers du personnel. Bien que la *Loi* ne prévoie rien expressément à ce sujet, le Commissariat demande aux ministères d'examiner toutes leurs copies lorsqu'ils répondent à une demande de communication, et de veiller à ce que toutes les copies respectent la *Loi*. L'usage croissant des ordinateurs personnels ne facilite pas la tâche.

Une dernière constatation : les quatre ministères ont étroitement collaboré avec les enquêteurs. La plupart des employés ont été intéressés par l'enquête et en ont profité pour se renseigner sur la *Loi*.

Voici un résumé des rapports établis à l'issue de ces vérifications.

## LES VÉRIFICATIONS

### Environnement Canada

Les trois principales composantes d'Environnement Canada, les Services de l'environnement atmosphérique (le bureau de météorologie), le Service de la conservation et de la protection, le Programme Parcs, sont disséminées dans tout le pays. Le ministère recueille un nombre limité de renseignements personnels sur le grand public, qui n'ont généralement rien de délicat. Il possède ainsi des fichiers sur les permis délivrés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, sur les permis de chasse au canard et de pêche ainsi que sur les sondages effectués auprès des visiteurs des parcs nationaux. La majorité des renseignements personnels d'Environnement Canada vise ses propres employés.

---

L'équipe de vérification s'est rendue dans les bureaux d'Environnement Canada de Sackville (Nouveau-Brunswick), Dartmouth (Nouvelle-Écosse), Toronto (Ontario), Calgary (Alberta) et à l'administration centrale de Hull (Québec).

### Constatations :

- \* la plupart des employés d'Environnement Canada ne savaient pas grand-chose de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de son application et de ses effets pour leur travail. Les directives internes étaient souvent inadéquates, inexactes et ignorées;
- \* les calendriers de retrait n'étaient pas respectés, si bien que les renseignements étaient soit gardés plus que nécessaire, soit moins des deux ans réglementaires;
- \* certains dossiers du personnel étaient entreposés dans des endroits peu sûrs;
- \* les dossiers du personnel concernant les particuliers ayant des contrats de services individuels, les bénévoles et les candidatures d'emploi non sollicitées ne figuraient pas au Répertoire de renseignements personnels;
- \* les gestionnaires tenaient, dans tout le ministère, des systèmes de dossiers en double ou des dossiers privés contenant des renseignements personnels principalement extraits des dossiers du personnel, ce qui augmentait le risque de divulgation non autorisée, de déformation des renseignements et de refus de les communiquer;

\* le fichier de la *Loi sur l'immersion de déchets en mer* ne contenait pas de renseignements personnels — les dossiers visaient des entreprises, des sociétés et diverses administrations fédérales. (On peut l'éliminer du Répertoire de renseignements personnels.)

### Transports Canada

Transports Canada est l'un des plus gros ministères fédéraux, avec près de 22 000 fonctionnaires chargés de veiller à l'établissement et à l'exploitation d'un système national de transport sécuritaire et efficace. Il comprend cinq groupes : Gestion des aéroports, Aviation, Marine, Surface, Politiques et coordination. Les enquêteurs ont fait des vérifications à la Gestion des aéroports, à l'Aviation et à la Marine, à l'administration centrale et dans quelques bureaux régionaux.

Dans l'ensemble, les renseignements personnels sont bien protégés. Les employés veillent à empêcher des divulgations indues; un système intégré de gestion des dossiers désigne et enregistre la plupart des renseignements personnels. Nous avons regroupé les lacunes relevées dans les rubriques suivantes : Contenu des fichiers de renseignements personnels figurant au Répertoire de renseignements personnels, Protection des renseignements personnels, Conservation et retrait, Sécurité, Collecte et mise au courant des intéressés, Communication.

**Dossiers d'aide aux employés :** lors de la préparation de l'enquête, le Commissariat a désigné un groupe de dossiers à haut risque, ceux du Programme d'aide aux employés (PAE), qui renferment des détails personnels très délicats.

---

(Ce programme fournit orientation et aide aux employés fédéraux ayant des problèmes de santé ou de comportement comme l'alcoolisme.) Seul le personnel d'orientation peut consulter ces dossiers.

Le ministère hésitait, non sans raison, à montrer ses dossiers à des étrangers, même à un enquêteur chargé de la protection de la vie privée, une divulgation non autorisée pouvant causer des torts irréparables à l'intéressé. Le Commissariat a donc convenu avec Transports Canada d'envoyer un fonctionnaire supérieur examiner des dossiers pris au hasard afin de voir s'ils étaient bien gérés et suffisamment protégés. Les numéros d'identification personnels ont été cachés.

L'enquêteur a constaté que les dossiers, déjà anonymes, se trouvaient dans une armoire sous clé située dans un bureau fermé à clé, dans un immeuble inaccessible après les heures de travail. Rien ne lui a pas permis de croire qu'il y avait des communications indues, mais il a fait plusieurs recommandations pour améliorer la sécurité matérielle des dossiers.

Voici les lacunes recensées à Transports Canada.

**Contenu du Répertoire de renseignements personnels :** les enquêtes ont fait apparaître plusieurs carences, dont :

- \* le fichier « Politique et procédure de mise en application » (P-PU-015) contenait des dossiers sur les activités d'application à l'égard des détenteurs d'un document valide de l'aviation au lieu de porter sur les personnes « pas en possession » du document;

- \* la base de données visant la délivrance des licences d'aviation (P-PU-005) n'indiquait pas que son contenu pouvait être partagé avec le Bureau canadien de la sécurité aérienne ni que le dossier médical « C » faisait partie du fichier;

- \* le fichier des accidents d'automobiles, de bateaux, d'embarcations et d'avions (P-OE-908), enregistré comme fichier ayant trait au personnel, contenait beaucoup de renseignements sur des membres du public qui avaient fait des réclamations à propos d'accidents intervenus pendant qu'ils utilisaient les installations du ministère.

**Protection des renseignements personnels :** certains renseignements personnels n'étaient pas suffisamment protégés d'une divulgation à des particuliers non autorisés. On pouvait ainsi obtenir, par téléphone, des renseignements sur les détenteurs de licence d'aviation. Les enquêteurs ont trouvé des listes de déductions salariales appartenant à plusieurs employés dans des dossiers individuels du personnel et des renseignements délicats sur des employés (dans un dossier « Antécédents ») lors de leur évaluation.

Dans un bureau régional, les enquêteurs du Commissariat ont trouvé un fichier non officiel de 26 volumes renfermant des renseignements souvent délicats sur tout le personnel, avec les noms classés par ordre alphabétique. Les gestionnaires pouvaient se renseigner sur n'importe quel employé, pas seulement sur leurs subordonnés.

---

La sécurité était relâchée à certains endroits. Les enquêteurs ont ainsi trouvé : des disques d'ordinateur qui traînaient la nuit; une salle de dossiers en aire ouverte où les fichiers étaient rangés sur des rayonnages ouverts, juste en face de l'ascenseur; du personnel d'entretien ayant accès aux fichiers de licences, et des documents délicats à éliminer jetés avec les autres rebuts.

**Conservation et retrait des dossiers :** l'équipe de vérification a trouvé qu'un fichier de renseignements n'avait pas de calendrier de retrait; deux autres devaient être examinés afin d'envoyer les vieux dossiers aux Archives nationales pour destruction ou stockage à des fins historiques. Des dossiers régionaux temporaires placés dans un fichier de rapports d'accidents étaient détruits avant les deux ans réglementaires. Certains avaient beau être des doubles de rapports envoyés à l'administration centrale, ils contenaient des notes des enquêteurs sur les accidents et devraient être conservés.

**Collecte de renseignements personnels et mise au courant des intéressés :** selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions du gouvernement doivent donner aux particuliers les raisons de la collecte des renseignements personnels, et les expliquer notamment dans les formules de demande. Mais les formules utilisées afin de délivrer diverses licences et permis d'aviation civile ne contiennent pas de précisions et il y a lieu de croire que les requérants n'ont jamais été informés des fins auxquelles les renseignements seraient utilisés.

Les enquêteurs ont découvert une collection de ce qui semblait être des renseignements inutiles. Les certificats médicaux des pilotes demandaient, par exemple, des renseignements sur l'éducation, tandis que d'autres voulaient le lieu de naissance des requérants.

**Accès aux renseignements personnels :** dans une région, les requérants désireux de consulter le fichier de licences d'aviation se sont vu refuser l'accès à leur dossier médical dans ce fichier s'ils ne l'avaient expressément demandé.

### **Agriculture Canada**

Agriculture Canada emploie 13 000 personnes dans 11 directions qui administrent 40 lois différentes. Ses programmes vont du maintien de la productivité du secteur agro-alimentaire canadien à la protection du bétail et de la flore, y compris les forêts canadiennes.

La vérification a été effectuée à Moncton (Nouveau-Brunswick), Calgary (Alberta) et à l'administration centrale d'Ottawa-Hull.

**Protection des renseignements personnels :** les enquêteurs ont trouvé, dans des bureaux régionaux, plusieurs dossiers de travail du personnel qui contenaient des détails personnels délicats. D'autres dossiers comportaient des renseignements inutiles sur des tiers. À plusieurs endroits, des renseignements personnels n'étaient pas sous clé, dans des bureaux ouverts. Dans un cas, les dossiers ouverts avaient trait à des méfaits présumés.

---

On trouve fréquemment dans les bureaux régionaux des dossiers de travail du personnel conservés pour l'administration courante. Ils n'enfreignent pas forcément la *Loi* si ce sont des répliques exactes de dossiers officiels; seules sont autorisées à s'en servir les personnes qui doivent connaître ces renseignements. Ces dossiers sont revus quand un employé présente une demande d'accès en vertu de la *Loi*.

**Divulgateion induite :** Agriculture Canada a signé en 1985 un protocole d'entente avec Douanes Canada et la GRC pour verser des rapports d'enquête à un fichier informatisé de la GRC. Ces trois organismes, la police et le service douanier des États-Unis partagent les renseignements.

De l'avis des enquêteurs, les communications étaient, à quelques exceptions près, sans rapport avec les fins initiales de la collecte, aussi ont-ils incité le ministère à cesser de divulguer des renseignements tant qu'il ne respecterait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le ministère devrait répondre seulement aux demandes écrites d'organismes d'enquête comme la GRC, et tenir un registre des divulgations pour l'examen du Commissaire à la protection de la vie privée.

**Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels :** peu de fonctionnaires connaissaient la *Loi*. Il pouvait en découler une mauvaise façon d'utiliser les renseignements personnels, en gardant, par exemple, indéfiniment des rapports sur les conflits d'intérêt concernant d'anciens employés.

Le ministère a accepté de supprimer des renseignements périmés sur un système et de modifier son nouveau système pour prévoir des dates de destruction des dossiers. Les problèmes créés par l'accord susmentionné conclu avec les Douanes et la GRC venaient d'un manque de sensibilisation à la *Loi*.

### **Le Service correctionnel du Canada**

Le Service correctionnel du Canada comprend le Service pénitentiaire, chargé de la garde et du soin des détenus, et le Service national des libérations conditionnelles, qui surveille les détenus libérés sous condition ou placés sous surveillance obligatoire.

Compte tenu des exigences de leur emploi, les employés estiment que la sécurité, le secret et la protection des renseignements personnels font normalement partie de leur travail.

Nous avons néanmoins relevé quelques domaines qui pourraient être améliorés.

**Contenu du Répertoire de renseignements personnels :** les enquêteurs ont découvert des contenus inexacts ou incomplets dans le Répertoire; parfois aussi, la finalité de la collecte manquait de précision. Des dossiers contenaient des demandes de services de renseignements, des demandes du ministère, des enquêtes administratives, des dossiers de transfert de détenus — collectes de renseignements personnels qui ne figuraient pas au Répertoire.

---

En outre, 12 séries de dossiers portant sur des renseignements personnels étaient absentes du Répertoire, ce qui empêchait le public d'accéder aux renseignements et qui lui cachait l'ampleur de la collecte et ses fins. Autres conséquences possibles, ces dossiers n'étaient peut-être pas conservés pendant les deux ans réglementaires ou n'étaient pas réexaminés périodiquement pour être détruits.

**Protection des renseignements personnels :** les employés des régions de l'Ontario et du Québec ne pouvaient voir le dossier du personnel les concernant que s'ils en faisaient la demande à leur supérieur hiérarchique, et en sa présence. Certains bureaux de ces régions n'avaient pas de lignes de conduite pour l'élimination sécuritaire des rubans lisibles d'ordinateurs et de machines à écrire.

Les enquêteurs ont trouvé, à l'administration centrale nationale, des registres délicats d'octroi de pardon sur des rayonnages ouverts dans une aire de rangement du sous-sol. Quiconque avait accès à la pièce pouvait consulter les dossiers.

**Droits d'accès :** les détenus de l'Ontario qui demandaient l'accès au fichier de psychologie (CPS/P-PU-070) ne recevaient pas les données brutes de leurs tests. Le personnel de psychologie du Centre de psychiatrie régional de l'Ontario et l'établissement de Joyceville conservaient systématiquement les évaluations avant d'envoyer les dossiers à l'administration centrale, sans avoir prévenu le coordonnateur de la protection des renseignements personnels du ministère. On ne disait aux requérants ni les pièces qui manquaient ni qu'ils pouvaient déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

**Code d'usage et de divulgation :** nous examinons en détail à la page 16 les problèmes que le Commissariat a rencontrés en ce qui a trait au code d'emploi et de divulgation du Service correctionnel.

---

# Aviser le Commissaire

---

L'un des objets de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est d'empêcher la divulgation de renseignements personnels sur des individus. Mais il y a rarement des règles sans exceptions. La *Loi* prévoit donc des dérogations, notamment « pour des raisons d'intérêt public », pour se conformer à une autre loi du Parlement ou aux exigences d'une assignation à témoigner ou d'un mandat, pour répondre à une demande d'un organisme d'enquête déterminé ou dans le cas des archives publiques, pour dépôt.

Lorsque des ministères décident de communiquer des renseignements personnels, ou pour toute nouvelle utilisation « compatible » avec le but de la divulgation, ils doivent cependant donner un préavis au Commissaire à la protection de la vie privée, qui peut ainsi s'opposer aux communications lui paraissant dénuées de fondement et avertir les individus s'il le juge nécessaire.

Voici les avis que le Commissaire a reçus cette année :

*Affaires des anciens combattants* : communication du dossier médical d'un ancien combattant décédé au médecin de sa fille, pour rechercher la possibilité d'une maladie héréditaire.

— communication du dossier médical d'une personne décédée à un fils, pour traiter une maladie soupçonnée d'être héréditaire.

*Affaires indiennes et du Grand Nord* : confirmation du statut d'Indien inscrit d'un homme décédé, pour aider sa fille à obtenir le statut d'Indienne inscrite.

*Commission nationale des libérations conditionnelles* : communication de la décision de la Commission et des motifs de la décision à un député qui soupçonnait une allégation d'ingérence politique.

*Défense nationale* : communication de la déclaration sous serment du médecin traitant à la femme d'un homme dans le coma, pour lui permettre de gérer les affaires financières de la famille.

*Gendarmerie royale du Canada* : communication d'un rapport de la GRC sur le décès d'un membre actif à sa veuve, pour demander une pension.

*Justice* : communication de l'opinion d'un avocat sur le financement par le gouvernement canadien de l'Allan Memorial Institute. Le ministère a communiqué cette opinion (qui contenait des renseignements personnels sur trois hommes) après avoir obtenu l'accord des intéressés;

— communication de deux lettres à une étude juridique, pour documenter une plainte d'inconduite contre un avocat du ministère.

---

*Secrétariat d'État* : communication de renseignements sur la citoyenneté canadienne d'une femme, pour que les autorités japonaises puissent faire exécuter une ordonnance de garde à l'égard d'un enfant canadien.

— confirmation des dates auxquelles 13 personnes ont obtenu leur citoyenneté canadienne, pour déterminer leur qualification aux fins de l'Ordre du Canada. Trois dossiers n'ont pu être retracés.

*Solliciteur général* : communication à la Chambre des communes du rapport, issu des travaux de la Commission McDonald, qui recommandait comment le Canada devrait s'acquitter des obligations lui restant envers Warren Hart.

*Statistique Canada* : confirmation du lieu de naissance ou de l'âge de plusieurs personnes à des parents, pour qu'ils puissent réclamer les prestations de retraite ou pour confirmer la citoyenneté, afin d'établir des passeports canadiens ou américains;

— refus de communiquer des renseignements personnels sur des personnes nées dans les pays du bloc de l'Est et décédées au Canada sans testament.

---

## Faites passer . . .

---

Le Commissaire à la protection de la vie privée et son personnel ont continué à parcourir le pays pour prêcher la bonne parole. Le Commissaire a notamment prononcé des allocutions devant les membres des clubs canadiens de Moose Jaw (Saskatchewan) et de London (Ontario). Il a parlé de vérification de la protection des renseignements personnels à l'Institut des vérificateurs internes; des cotes de protection à l'Association canadienne du marketing direct; de la protection de la vie privée et des droits de la personne au congrès de la Canadian Law and Society Association; de surveillance et de contrôle au congrès annuel des protecteurs de données internationales, à Québec; et — à la conférence nationale de gestion des dossiers à Melbourne, Australie — des incidences, sur la gestion de l'information, de la législation relative à la protection des renseignements personnels.

Comme la protection des renseignements personnels touche de près la collecte des statistiques (les statisticiens manipulent un grand nombre de dossiers administratifs), le Commissaire s'est adressé aux participants de la conférence des cadres de Statistique Canada et aux statisticiens internationaux, à Ottawa et à Stockholm. Il a donné en outre des entrevues aux médias et participé aux réunions de divers comités de rédaction de journaux.

Son personnel a fait des exposés au Centre de perfectionnement des cadres du gouvernement fédéral, et a pris la parole devant des classes de niveau postsecondaire, à des colloques de fonctionnaires fédéraux et aux réunions annuelles de l'Association canadienne de l'informatique et de l'Association canadienne des sciences de l'information.

---

## Les demandes de renseignements

---

Le Commissariat a reçu cette année 1 248 demandes, allant du droit d'un bijoutier de demander à ses employés d'inspecter les sacs et les paquets de leurs collègues avant de quitter le travail, à l'appel d'une entreprise de service public qui aurait voulu utiliser les numéros d'assurance sociale pour retrouver les clients partis sans avoir payé leurs factures. Le cas de la bijouterie ne relève pas de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'entreprise de service public peut utiliser les NAS, mais la communication des numéros des clients ne lui donnera pas accès aux banques de données du gouvernement fédéral pour trouver les nouvelles adresses.

Un peu plus de 14 pour cent de demandes concernaient des demandes d'accès à des dossiers personnels, qui ont été renvoyées aux ministères qui détenaient les renseignements. Ce genre de requête révèle que beaucoup de personnes croient encore qu'Ottawa conserve un dossier épais à leur sujet — vision que le Commissaire est heureux de démentir.

Près de 50 pour cent des interlocuteurs ont posé des questions sur la *Loi*, demandé comment faire pour consulter les renseignements les concernant ou réclamé des précisions sur la *Loi*.

Environ six pour cent des demandes concernaient l'intrusion possible de programmes fédéraux dans la vie privée, comme les sondages de Statistique Canada et les nouvelles lignes directrices du gouvernement fédéral sur les conflits d'intérêt et les enquêtes de sécurité des fonctionnaires.

Dix pour cent des appels portaient sur la protection de la vie privée, mais n'étaient pas de compétence fédérale.

Le Commissariat peut maintenant renvoyer les Ontariens à leur nouveau commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, quoique ce dernier ne puisse, lui non plus, régler les plaintes mettant en cause des entreprises du secteur privé.

Un certain nombre d'appels (un peu plus de sept pour cent) n'avaient rien à voir avec le Commissariat, telles des demandes d'indices permettant de retracer des parents naturels ou un appel pour savoir pourquoi un organisme de logement local réclamait la déclaration de revenus d'un requérant.

Les questions et les plaintes à propos d'incidents reliés au numéro d'assurance sociale ont augmenté (soit 15 pour cent des demandes), ce qui confirme en partie les propos qu'a tenus le Commissaire dans son dernier rapport, mais aussi parce que le gouvernement fédéral a promis de resserrer la collecte et l'utilisation des numéros dans ses propres services. Les plaignants se rebellaient de devoir fournir leur NAS pour voter lors d'élections municipales, pour faire partie d'un club de voyage de l'âge d'or et, dans un cas inusité, de voir leur NAS programmé dans la photocopieuse de l'employeur pour coder l'accès à l'appareil, en surveiller l'utilisation et les coûts.

La réceptionniste du Commissariat a renvoyé le nombre ahurissant de 5 756 appels au standard du gouvernement fédéral ou, plus récemment, à Référence Canada. La majorité de ces demandes étrangères à nos services s'expliquent par le numéro national sans frais fourni après l'inscription « Commissaire à l'information » (avec lequel le Commissaire à la protection de la vie privée partage ses bureaux) dans les pages bleues des annuaires téléphoniques municipaux. On prend le Commissariat pour le nouvel Information Canada.

---

## Gestion intégrée

---

La gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, de bureautique et de bibliothèque au Commissariat à l'information et au Commissariat à la protection de la vie privée.

### Finances

Pour l'année financière 1987-1988, un budget de 3 922 000 \$ et de 58 années-personnes fut alloué par le Parlement, ce qui signifie une augmentation d'approximativement 300 000 \$ comparativement à l'exercice financier de 1986-1987.

Les coûts en personnel furent de 2 970 000 \$ et les frais de services professionnels et spéciaux, de 512 000 \$. Ces montants représentent plus de 89 p. 100 des dépenses. Le reste du budget, soit 440 000 \$, couvre tous les autres frais.

### Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 31 mars 1988

	Information	Vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	1 968,062	1,121,001	483,768	2,572,831
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	159,200	149,640	88,160	397,000
Transports et communications	25,028	59,518	98,698	183,244
Information	47,258	50,028	558	97,844
Services professionnels et spéciaux	412,534	72,754	26,411	511,699
Location	76	727	11,172	11,975
Achat de services de réparation et d'entretien	222	1,163	1,225	2,610
Services publics, fournitures et approvisionnements	4,191	11,171	27,778	43,140
Construction, acquisition de machines et d'équipement	32,494	33,141	16,344	81,979
Autres dépenses	79	1,245	177	1,501
<b>Total des dépenses</b>	<b>1,649,144</b>	<b>1,500,388</b>	<b>754,291</b>	<b>3,903,823</b>

---

---

## **Personnel**

Cinq employés ont été portés à l'effectif au cours de l'année financière, ce qui a fait passer l'effectif total à 58 personnes en date du 31 mars 1988. Il y a eu 21 opérations de dotation pendant l'année, dont une nomination à un poste de cadre de gestion, celui de Directeur général du Commissariat à la protection de la vie privée.

## **Administration**

Nous avons, au cours de l'année écoulée, fait l'acquisition de locaux situés au 3<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup> étage de la tour B du complexe Place de Ville. Actuellement en voie d'aménagement, ces bureaux seront prêts pour l'été.

## **Bureautique**

L'implantation de la bureautique s'est accentuée dans la plupart des secteurs, de sorte que le personnel maîtrise mieux cette technique. Une plus grande quantité d'information a été traitée et mise en mémoire.

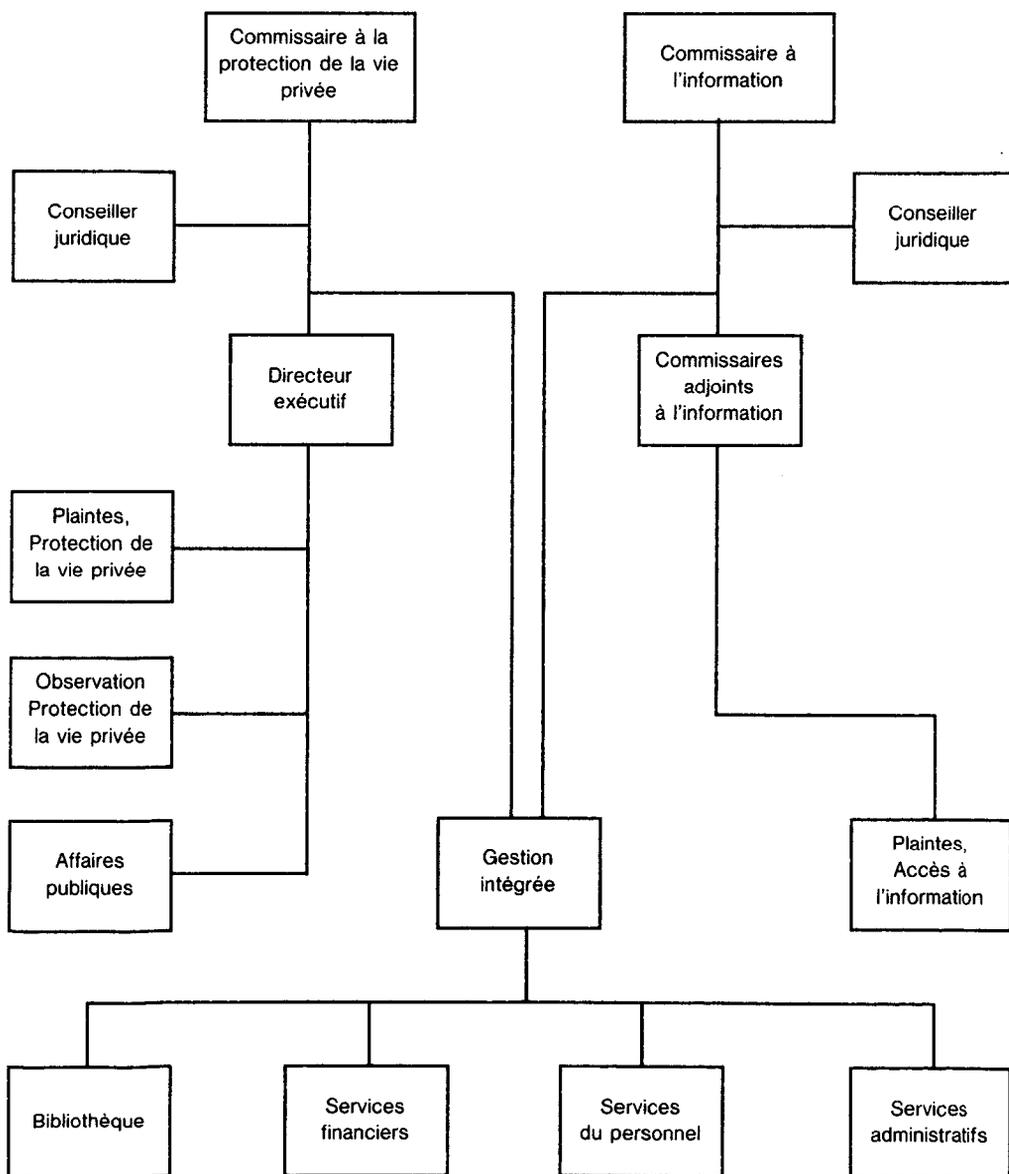
## **Bibliothèque**

La bibliothèque procède à des acquisitions et diffuse de l'information pour les deux Commissariats. À cette fin, les responsables de la bibliothèque souscrivent des abonnements à plusieurs bases de données bibliographiques et autres. Les usagers bénéficient également d'un service de prêts inter-bibliothèques. La liberté de l'information, la protection de la vie privée et la fonction de protecteur du citoyen sont les principaux centres d'intérêt de la collection, qui compte environ 3 000 ouvrages. Les personnes qui ont des ouvrages à consulter ou des travaux de recherche à effectuer sont d'ailleurs admises à la bibliothèque. L'an dernier, la bibliothèque a accueilli 25 visiteurs, répondu à 630 demandes de référence et acquis 450 ouvrages.

# Annexe I



Commissariats  
à l'information et à la protection  
de la vie privée du Canada



---

## Annexe II

---

### Institutions fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain	Banque fédérale de développement
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	Bibliothèque nationale
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	Bourse fédérale d'hypothèques
Administration de pilotage de l'Atlantique	Bureau canadien de la sécurité aérienne
Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée	Bureau de l'enquêteur correctionnel
Administration de pilotage des Laurentides	Bureau de l'inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité
Administration de pilotage du Pacifique	Bureau du Conseil privé
Administration du pipe-line du Nord	Bureau du contrôleur général
Administration du rétablissement agricole des Prairies	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
Affaires des anciens combattants Canada	Bureau du Directeur général des élections
Affaires extérieures Canada	Bureau du directeur des enquêtes et recherches
Affaires indiennes et du Nord Canada	Bureau du séquestre (biens ennemis)
Agence canadienne de développement international	Bureau de services juridiques des pensions
Agence de surveillance du secteur pétrolier	Bureau du Surintendant des institutions financières Canada
Agriculture Canada	Bureau du vérificateur général
Approvisionnements et Services Canada	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Archives nationales du Canada	Centre d'information sur l'unité canadienne
Banque du Canada	Centre de recherche pour le développement international

---

Centre national des Arts, Corporation du	Commission de la Fonction publique
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	Commission d'indemnisation des marins marchands
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Commissariat aux langues officielles	Commission nationale des libérations conditionnelles
Commission des allocations aux anciens combattants	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Commission d'appel de l'immigration	Commission de réforme du droit du Canada
Commission d'appel des pensions	Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Commission canadienne des droits de la personne	Commission de révision de l'impôt
Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels	Commission de révision des lois
Commission canadienne des grains	Commission du système métrique
Commission canadienne du blé	Commission du tarif
Commission canadienne du lait	Commission du textile et du vêtement
Commission de la Capitale nationale	Communications, Ministère des
Commission canadienne des pensions	Conseil des Arts du Canada
Commission canadienne des transports	Conseil canadien des normes
Commission des champs de bataille nationaux	Conseil canadien des relations de travail
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Conseil consultatif des districts bilingues
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	Conseil consultatif de la situation de la femme
Commission d'énergie du Nord canadien	Conseil de développement de la région de l'Atlantique
	Conseil économique du Canada

---

---

Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance	Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Conseil national de commercialisation des produits de ferme	Emploi et Immigration Canada
Conseil national de l'esthétique industrielle	Énergie, Mines et Ressources Canada
Conseil national de recherches du Canada	Environnement Canada
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Expansion industrielle régionale
Conseil de recherches médicales	Finances, Ministère des
Conseil de recherches en sciences humaines	Gendarmerie royale du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Institut canadien pour la paix et la sécurité internationale
Conseil de révision des pensions	Investissement Canada (anciennement Agence d'examen de l'investissement étranger)
Conseil des Sciences du Canada	Justice Canada, Ministère de la
Conseil des subventions au développement régional	Monnaie royale canadienne
Conseil du Trésor, Secrétariat du	Musées nationaux du Canada
Consommation et Corporations Canada	L'office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers
Construction de défense (1951) Limitée	Office canadien du poisson salé
Corporation commerciale canadienne	Office canadien des provendes
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée	Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Défense nationale	Office des eaux des territoires du Nord-Ouest
Département d'État au Développement social	Office des eaux du territoire du Yukon
Directeur de l'établissement de soldats	Office des indemnisations pétrolières
	Office national de l'énergie
	Office national du film

---

---

Office des normes du gouvernement canadien	Société d'assurance-dépôt du Canada
Office des prix des produits de la pêche	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office des produits agricoles	Société du crédit agricole
Office des recherches sur les pêcheries du Canada	Société immobilière du Canada limitée
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	Société pour l'expansion des exportations
Office de stabilisation des prix agricoles	Solliciteur général Canada
Pêches et Océans Canada	Statistique Canada
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée	Transports Canada
Revenu Canada	Travail Canada
Santé et Bien-être social Canada	Travaux publics Canada
Secrétariat des relations fédérales-provinciales	Tribunal canadien des importations
Secrétariat d'État	
Service canadien des pénitenciers	
Service canadien du renseignement de sécurité	
Service national des libérations conditionnelles	
Sciences et technologie Canada	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée	
Société canadienne d'hypothèque et de logement	
Société canadienne des ports	
Société canadienne des postes	

---